

L'Esprit de censure : nouvelles censures et nouveaux débats sur la liberté d'expression

Marc Angenot
McGill University
CIADEST

Les journalistes et commentateurs relèvent comme un trait significatif des tendances contemporaines dans les cultures nord-américaines et européennes, la montée d'un esprit de censure et d'autocensure qui semble contraster de façon frappante avec la rhétorique gauchiste libertaire («Il est interdit d'interdire») qui s'est diffusée dans les années soixante et soixante-dix. Rituellement indigné par la *fatwa* qui en 1989 a condamné à mort le romancier Salman Rushdie pour les «blasphèmes» à l'égard de l'Islam contenus dans *The Satanic Verses*, le monde développé non-islamiste n'en est pas moins le lieu de débats récurrents depuis dix ans où s'exprime à tout coup un camp parfois puissant de partisans, chaque fois en des regroupements différents, de la censure, de la répression d'idées (et d'images) et de l'interdit. Du débat fanatique en Europe et en Amérique sur le film de Martin Scorsese, *La dernière tentation du Christ* (1988) — «débat» est un euphémisme puisque les «arguments» des censeurs incluait, comme ce fut le cas pour le cinéma Saint-Michel à Paris, le recours à l'incendie criminel — aux règlements tâtilons qui cherchent à «normaliser» la liberté académique au nom de l'anti-racisme et anti-sexisme et ont fini par entraîner une réaction du milieu universitaire en Ontario en passant par de plus en plus fréquentes interdictions ou tentatives d'interdire, par les souvent efficaces stratégies d'intimidation ourdies par des *lobbies* vociférant contre des expositions, des peintures, des photographies, des films, des vidéos, des manuels scolaires, des enseignements, on se rend compte bien vite qu'il y a depuis dix ans matière à examen...

L'esprit de censure apparaît aujourd'hui à la plupart des observateurs comme venant en effet à la fois des droites traditionnelles qui reprennent du poil de la bête, et d'une prétendue gauche radicale prenant en quelque sorte la société civile en tenaille. (Est-ce exact? — est-ce totalement neuf? — et comment rendre raison de ces «convergences»?) Divers publicistes rapportent cet esprit nouveau à d'autres phénomènes qu'ils caractérisent et qualifient avec plus ou moins de bonheur: «néo-puritanisme», «angélisme exterminateur», «biopolitics» et «moral panic»¹ etc... Esprit

de censure, c'est à dire justification «vertueuse» et civique, et légitimation insidieuse de l'interdit porté sur certaines idées, sur certaines formes d'expression, — suspicion, restrictions mentales et blâme à l'égard de l'ancienne exigence de liberté d'expression pleine et sans réserve, réclamée depuis l'aube des temps modernes par l'artiste, l'écrivain, le savant et l'universitaire, le cinéaste, le journaliste.

Cet esprit de censure (qui implique aussi de la part des générations contemporaines une intériorisation progressive de l'autocensure, une crainte bien compréhensible d'exprimer des idées que les anciens inquisiteurs eussent qualifiées de «téméraires») se répand et occupe peu à peu le terrain conquis, et ce, au bout de nombreux et récurrents débats.

Le débat sur la censure, aujourd'hui comme par le passé, forme un nœud gordien de contradictions et d'apories. Il faut partir de ces apories et les montrer à de certains égards insurmontables — ce qui ne veut pas dire qu'on ne puisse porter quelque jugement en cours d'analyse ni éliminer quelques sophismes. J'ai très souvent rencontré des intellectuels, et très souvent lu des pétitions de littérateurs et d'artistes qui (comme le formule le *Dictionnaire des idées reçues*) *tonnaient contre* «toute forme de censure». Ces intellectuels assumaient oratoirement leur rôle de clercs en affirmant le grand principe de tolérance aux images et aux idées. Mais il apparaissait bientôt, en engageant la discussion, que leur indignation n'avait pas la portée générale qu'ils croyaient plus ou moins philistinement ou étourdiment pouvoir lui donner, que leur tolérance à la liberté de *toute* forme d'expression ne dépassait finalement pas ce qu'en leur for intérieur, ils jugeaient à peu près tolérable. Typiquement, des intellectuels de gauche libérale trouvaient à la fois victorieuse et dangereuse pour les libertés publiques l'idée d'une censure de la «pornographie» — à l'égard du moins de consommateurs adultes. Ils étaient cependant portés, dans le même temps, à fixer des limites à la «propagande raciste» et à l'expression d'autres militantismes droitiers et haineux, à accepter, en hésitant un peu, en ce secteur l'idée de législations susceptibles d'éradiquer ou de réduire à la confidentialité groupusculaire de telles doctrines et propagandes. Contradiction, du moins contradiction quant *au principe* qui, de toute évidence, n'était pas vraiment celui qui les guidait et qu'ils étaient prêts à défendre jusqu'au bout — et contradiction indéfiniment prolongée: on a vu en France (et sans doute ailleurs) des historiens «de gauche», alarmés et indignés par la poignée de négationnistes et de révisionnistes du génocide des Juifs par les nazis, dire ensuite leur malaise le jour où une législation était déposée et formulait pour eux ce cas de censure

Discours social / Social Discourse

en des termes positifs, c'est à dire par un *texte* de loi qui ne pouvait que dire ou présupposer qu'il existe en certains cas une **vérité** historique qu'il est illégal de mettre en cause. Ainsi, Christophe Boltanski assure que tous les historiens en France, et notamment Maxime Rodinson qu'il cite, «condamnent la Loi Gayssot» anti-révisionniste de 1992.²

Raisonnant par les conséquences, ces historiens ne manquaient pas de sentir (ils ne l'ont pas toujours dit clairement et jusqu'au bout) que s'il est juste, par exception légitime au Principe de la liberté d'expression, d'interdire la négation sophistiquée des chambres à gaz, il devrait à tout le moins être tout aussi juste d'interdire (et qu'une législation moins ciblée eût réprimé par principe) la négation ou l'**atténuation** d'autres génocides ou massacres ethniques depuis un siècle — génocide des Tasmaniens par les colons anglais (le seul ayant été jusqu'au bout de sa solution finale), génocide des Arméniens par l'État turc, nombreuses décimations de populations entières sur des bases ethniques en U.R.S.S. dans toute la période stalinienne. Et — c'est le cas de le dire, — «j'en passe...»

Certaines législations répriment dans le principe un tel «négationnisme» haineux en général, mais il est évident que le législateur aurait fort à faire pour appliquer généralement de telles dispositions: la falsification de l'histoire est trop répandue au XXème siècle pour qu'une application juste et égale de dispositions de cette sorte soit concevable!

Il me semble qu'on peut ramasser les contradictions essentielles du débat moderne sur la censure en quelques constats:

1. Nul (hors quelques libertaires fort angéliques) n'est jamais en faveur d'une protection absolue à priori pour la diffusion des textes et des images jugés offensants ou dangereux socialement.

2. Cependant il n'est pas d'exemple (et tout le monde aussi le sait) de mesure réglementaire ou légale restreignant, pour quelque haute considération morale ou civique que ce soit, la liberté d'expression qui n'ait, dans le passé et tous les jours jusqu'à aujourd'hui, conduit à des **abus immédiats et constants**, susceptibles d'alarmer et de choquer à leur tour — que ce soit dans le domaine de la sécurité de l'État, de l'«obscénité», de la «violence induite» ou de la propagande «haineuse»...

S'allier avec des activistes censurants, c'est toujours, pour l'esprit démocrate, s'allier avec le diable: ces activistes semblent toujours avoir eu un «agenda caché»

qui allait beaucoup plus loin que les quelques cas-limites, immondes ou odieux, qu'ils ont d'abord entraîné l'opinion à accepter de supprimer comme *vraiment* intolérables.

3. Il en résulte que les argumentations en faveur de la liberté d'expression pleine et entière sont surtout, à l'examen, des argumentations **contre** la censure et ses entraînements, des argumentations qui, loin de s'accrocher à un Principe vide et de ne pas bouger de là, disent avoir pesé le pour et le contre et jugent *au bout du compte* que les expressions les plus viles et les plus mensongères qu'on laisserait circuler (quitte à les dénoncer à l'opinion) sont moins graves et dangereuses, pour leur idéal de vie sociale, que des législations qui vont décider **officiellement** de ce qui est moral et chaste, de ce qui est beau et de ce qui est vrai.

Elles ne sont pas nécessairement **pour** ce que la censure veut interdire (comme les idéologies censurantes en accusent régulièrement, avec une mauvaise foi d'inquisiteur d'Espagne, les démocrates), elles sont contre les moyens à mettre en œuvre et contre les «justifications» qu'il faudrait endosser. Ces argumentations anti-censure répètent à peu près, pour se montrer spirituelles en une simple formule (que l'on a pu lire souvent) que seule la censure est «**vraiment** obscène»... Ces argumentations se dressent contre les dangers civiques de *l'esprit de censure*. Plus encore que contre la censure elle-même.

4. Toutes les argumentations en faveur d'une censure en quelque secteur que ce soit, présentent toujours ce caractère d'être raisonnables en gros — car ce sont des argumentations vertueuses et tout le monde est pour la vertu — et sophistiques, antinomiques, indémontrables, excessives, méprisantes de certaines idées essentielles du droit et de des libertés, dans le **détail** — et toutes reposent, cela se démontre aisément, sur de grossiers *abus de langage*. Toute argumentation pro-censure dont j'ai pu prendre connaissance et particulièrement celle formulée au nom d'idées censées progressistes, dévoilent en de certains passages un mépris et une haine *de principe* pour les libertés et les droits — dont on dira par exemple qu'ils ne sont au fond qu'au service des dominants et sont inutiles et dommageables aux dominés (cette sophistique rappelle la pseudo-notion de «libertés formelles», présentées comme des impostures des prétendues démocraties bourgeoises, qui était récurrente dans la propagande communiste post-stalinienne de naguère).

Ainsi des paralogismes contre «la pornographie» comme étant en soi une «violence» contre «les femmes» ou de l'argumentation en vue de punir les

révisionnistes du génocide nazi, dont je parlais plus haut, aboutissant à poser qu'il existe des vérités historiques qu'il est devenu délictueux de mettre en cause.

5. J'ai jusqu'ici feint de croire que la notion de «censure» est claire et précise, comme serait claire et précise l'idée ou le concept légal de «liberté d'expression». C'est justement ce qui n'est pas, ce qui ne l'est en aucune façon. Je vais y revenir plus loin... Pas plus que ne deviennent jamais clairs et précis au fil de discussions qui tournent en rond, les vastes domaines — «sécurité publique», «pornographie», «violence *indue*», propagande de «haine» et bien d'autres — qu'il faudrait, par exception au principe que l'expression et la communication doivent être libres, censurer et punir pour le bien public.

Dans toute propagande de censure, propagande toujours très émotive, — et même hystérique: répondant vite par des cris et des imprécations à des objections, — la volonté de réprimer à tout prix l'emporte toujours, de très loin, sur la volonté de définir ce dont on parle et d'être cohérent — et la seule demande de clarification et de cohérence apparaît aussi vite, aux partisans de la censure, comme l'indice d'un bien mauvais esprit.

Tous les débats entre censeurs et démocrates ou libéraux tournent, en une catharsis sociale indéfiniment ratée et compulsive, autour de questions de sémantique — et au delà elles se ramènent à des questions mentalitaires et affectives — qui ne sont jamais clairement objectivées, et que l'on s'acharne d'ailleurs à obscurcir. Ces questions sont, au contraire, traitées le plus souvent avec une jolie mauvaise foi, raisonnant à partir de l'abus contre la règle, de l'exception contre le typique, de la conjecture contre les faits connus, raisonnant *ad verecundiam*, *ad ignorantiam*: toute la liste des fautes de raisonnement dressée dans les anciens traités de sophistique y passerait (je crois à l'**examen** que la mauvaise foi et le pathos se substituant à la preuve sont, au moins de façon courante et typique, du côté des idéologies censurantes et de leurs zéloteurs).

Cet échec répété des censeurs à objectiver et circonscrire **le censurable** et à produire au grand jour un *exposé de motifs* impeccable, est d'ailleurs probablement le grand argument préalable, la grande suspicion préalable contre telle ou telle censure réclamée.

6. Tous les observateurs (en l'espèce tous les travaux de ma bibliographie) en Amérique du Nord et en France tombent d'accord sur le fait que, depuis un peu plus

de dix ans, l'exigence de censures nouvelles et les réglementations et législations visant à interdire, à punir ou à réduire à la clandestinité certaines formes d'expression ont crû de façon frappante et, pour beaucoup, alarmante, que la volonté de censure vient désormais à la fois de droite (comme il est de coutume et de tradition) et de gauche, des appareils d'États et de l'«homme de la rue», des majorités compactes et des minorités victimisées, et que chaque parcelle de répression acquise encourage d'autres groupes, bien différents, avec leur projet propre, à essayer d'obtenir la satisfaction de leurs desiderata censurants.

Autrement dit, beaucoup d'observateurs voient en tout ceci dont je vais parler, un processus qui s'est emballé, qui semble n'avoir plus ni fin ni terme, qui tend à cette *cohérence* et cette *perfection* qui caractérisent selon Julien Benda³ les «passions politiques», et dont la dynamique semble marquer une époque sociale.

Ils y voient aussi quelque chose de plus que des mouvements sociaux, des lobbyismes et des programmes civiques: je pourrais relever abondamment dans les écrits dont je vais faire état tous les sèmes qui renvoient à la vieille ennemie des Lumières: la religiosité dévoyée, — le fanatisme et l'obscurantisme, — avec son cortège de mythes, de peurs, de ressentiments, avec sa volonté de ne **pas discuter**.

Les analystes ne considèrent évidemment pas que ces campagnes de censure tombent du ciel. Si, vues de Sirius ou vues en longue durée, les censures ont toujours été une réaction d'angoisse aux «modernisations» (comme l'attestent dans le plus pur comique rétrospectif toutes les censures natalistes, patriotardes, réactionnaires, conformistes et pudibondes, des années trente, quarante, cinquante &c., — mais les débats amnésiques ne semblent jamais rien tirer de ces «leçons du passé»), les mesures restrictives nouvelles que l'on réclame de toutes parts répondent (sans qu'on puisse *a priori* parler de cause et d'effet) à un développement asymptotique de nouveaux moyens d'expression et de nouvelles industries (l'une des plus riches et dynamiques étant la «pornographie» filmée) jugées redoutables par beaucoup, et de nouveaux supports de communication — video, disques lasers et programmes informatiques, courrier électronique — qui échappent en partie aux formes anciennes de contrôle des artefacts et des discours. (C'est peut-être une règle empiriquement constatable en diachronie qu'une censure chasse l'autre: les censures préalables du théâtre et du café-concert disparaissent en France au début de ce siècle à peu près dans le temps où se met en place la censure du cinéma, et on parle aujourd'hui de l'inutilité relative d'une censure du cinéma, devenue d'ailleurs de plus en plus «laxiste», alors

Discours social / Social Discourse

que ce que l'on juge le plus dangereux et le plus censurable passe par la vidéo en diffusion privée laquelle, en France par exemple, n'est pas contrôlée.)

La semaine même où j'écris cet article, un étudiant du Michigan est arrêté pour transmission de fiction sadique et misogyne par la voie du «e-mail», du courrier électronique, — domaine où règne, dit-on, en Amérique comme en Europe, le plus grand vide législatif et la plus dangereuse anarchie, mais domaine que les puissances d'État et d'argent biglent depuis deux ans avec envie sous le nom encore conjectural et spéculatif d'«autoroute électronique» ... voie rapide rentable à moyen terme si le pouvoir et le capital parviennent à en expulser les *squatters* actuels.

Je voudrais dans cette étude — un peu longue mais cependant partielle — analyser non pas seulement les nouveaux dispositifs de censure et leurs résultats, mais surtout les nouveaux mouvements en faveur de la censure, les nouveaux activismes et groupes de pression apparus au **Canada, aux États-Unis et en France** depuis dix ans environ. Je voudrais faire connaître et comprendre les arguments, relativement nouveaux, usités dans tel et tel groupe pro-censure, et, du même coup, voir comment se formulent les contre-argumentations des partisans de «la» liberté d'expression.

Mon analyse qui portera évidemment sur le relevé de certains **faits** de suppression et de répression administrative ou légale d'opinions, d'écrits et d'images, portera évidemment aussi sur l'«atmosphère» d'intimidation et partant d'**autocensure** que ces mesures inspirent — et cette atmosphère lourde, en plusieurs secteurs de la vie publique, est certes beaucoup plus préoccupante que les quelques «victoires» ponctuelles des lobbies censurants — et elle portera surtout sur *l'esprit de censure* qui caractérise l'époque dans trois pays dont l'histoire culturelle et civique est bien différente; elle cherchera à dire ce que cet **esprit** nous apprend de l'idéologie contemporaine et comment la conjoncture permet de l'expliquer.

Définitions de la censure

Dans ses *Nouveaux et moins nouveaux visages de la censure* (1994), Jean-Jacques Pauvert montre la confusion entretenue par les esprits autoritaires et conservateurs autour de la notion de censure. Il suffit de définir la censure, comme le fait d'ailleurs trop restrictivement le Grand Robert, comme un «examen *préalable* exigé par les autorités» pour que les lois à posteriori dont je viens de parler, les règlements, interdictions d'exposition et de publicité, intimidations par menace de poursuite,

coups de budgets et de subventions à des artistes déviants et autres moyens enfin par lesquels textes et images, informations et imaginations ne **circulent pas** ou sont passibles de peines diverses, ne puissent être qualifiés de censure. Cette non-circulation devient une chose qui n'a pas de nom, un ensemble flou qui ne permet pas de mettre en cause l'existence en France par exemple d'une parfaite «liberté d'expression».

Pauvert n'a pas tort: on ne peut qu'être frappé par le fait que, dans un pays caractérisé par les liens incestueux entre le journalisme et le pouvoir — où en tout cas une réflexion poussée sur l'**autocensure** serait de rigueur, — le mot de *censure* n'apparaît guère pour désigner quelque chose qui se passe en France; dans tout le texte rédactionnel du *Monde* en 1992-1993 chaque fois que ce mot est attesté, c'est dans un contexte où il est fait état de choses qui se passent à l'étranger.

Agacé par la casuistique de ces interdits de fait et de ces peines et représailles suspendues en épées de Damoclès sur les têtes des artistes, auteurs et éditeurs, qui ne seraient *pas* de la censure, Pauvert propose une définition large qui lui semble — et à moi aussi — celle que le grand public comprend et admet comme pertinente:

Il y a censure lorsqu'un pouvoir quelconque empêche par un moyen quelconque, un ou plusieurs individus de s'exprimer librement par le procédé qu'ils ont choisi.⁴

Si l'on précise que ce «moyen quelconque» englobe tout ce qui relève de l'intimidation, de la pression et du harcèlement, — menaces de poursuites, chantage à l'emploi, ennuis directs et sérieux pour la carrière (celle du journaliste, de l'enseignant, de l'éditeur, de l'écrivain...), — alors il me semble que la définition est pertinemment englobante; dans le domaine dont nous parlons, il n'est qu'un axiome sociologiquement pertinent: *il n'est de bonne censure que l'autocensure*. Une poursuite ici, une mise à pied de journaliste là, le harcèlement administratif d'un enseignant professant des thèses répréhensibles aux yeux de tel lobby ailleurs, ce ne sont pas des faits qu'il faille analyser ponctuellement et isolément: le but des «pouvoirs quelconques» n'est jamais de mettre hors d'état de nuire un individu particulier, qui serait dangereux pour la police des idées; le but poursuivi est, à l'examen, toujours et directement d'intimider, de donner à réfléchir à ses collègues, ses proches et à ses pareils. De créer une atmosphère générale hostile à la libre expression et au libre examen. Dans certains secteurs de la vie publique en Amérique

Discours social / Social Discourse

du Nord, que ce soient le monde universitaire ou la salle de rédaction, en dépit d'une idéologie professionnelle officiellement entretenue mais mise sur la défensive, de liberté académique, de liberté de presse, *l'autocensure sous pression*, l'autocensure due à une menace diffuse sous condition, atteignent des sommets.

Ceci est vrai aussi dans le secteur des bibliothèques publiques, soumises aux États-Unis et au Canada à des pressions intimidantes où les individus, fonctionnaires isolés, cèdent sur toute la ligne. C'est pourquoi je ferais reproche d'une *grosse lacune* à Pauvert: sa définition ne voit pas un problème, et ce problème n'est pourtant pas vraiment inédit: ce ne sont pas seulement les *producteurs* d'idées et d'images — écrivains, cinéastes, journalistes — qui sont censurables et censurés; ce sont, dans une tradition proprement américaine, rare peut-être en France où la censure vient surtout d'«en haut», les *relais* culturels, maillons faibles de la chaîne de transmission de l'expression: les instituteurs (qui enseignent le transformisme parce qu'on en parle dans le manuel scolaire), les bibliothécaires sommés de retirer *Lord of the Flies* de William Golding des rayonnages «Jeunesse», et désormais, au Canada, les épiciers, libraires, marchands de tabac qui font l'objet de raids de ligues vertueuses leur enjoignant de cesser de vendre telle ou telle publication offensante... Je ne crois pas que Pauvert refuserait d'élargir sa définition à cette censure exercée sur les agents de transmission et de diffusion du texte et de l'image.

Au delà des faits de chantage et d'intimidation, on peut concevoir une définition plus large encore de la censure, qui est celle de certains organes d'analyse de la presse U.S. Quelles que ce soient les raisons et motivations (et les raisons sont souvent conjecturales), il y aurait «censure» à l'égard de l'opinion publique frustrée dans son droit lorsqu'une information attestée, vérifiable, ne passe **nulle part** dans la presse en raison, grosso modo, d'attitudes professionnelles du milieu relatives à ce qui est «intéressant» ou «prioritaire» et aussi en raison de prudences plus vagues. Ce sont ces censures *lato sensu* que relèvent aux États-Unis l'annuaire *Censored*.

Qu'on parle ici de censure ou qu'on préfère qualifier les faits de **désinformation par défaut**, il s'agit de la suppression de données variées et attestées à bonne source; pour 1993, *Censored* relève par exemple : un rapport de l'ONU qui indique que les États-Unis ont le record des pays développés pour le meurtre de mineurs, — cinq fois plus que le Canada, le deuxième sur la liste, — un autre rapport révélant les intérêts des compagnies pétrolières américaines en Somalie à l'époque du débarquement, un rapport commandé par le Département de l'éducation U.S. qui, au démenti de la rhétorique des politiciens républicains qui en avaient passé commande,

faisait état de progrès continus et «encourageants» dans les performances éducatives sous presque tous les paramètres statistiques, la reprise par l'armée américaine de tests de guerre bactériologique etc.⁵

Le Censurable

J'indiquais ci-dessus que les débats sur le censurable même sont rendus obscurs et inopérants à la fois par le pathos intimidant qui enveloppe les arguments des censeurs, mais surtout par les variations en extension et en compréhension de la chose jugée censurable. Rien n'est plus vrai que dans le domaine de la «pornographie» où les débats ont souvent un caractère parfaitement «surréaliste». Margaret Atwood, romancière canadienne talentueuse et réputée, définit la pornographie qu'elle juge — évidemment à partir de sa définition — légalement répréhensible, comme «des femmes aux mamelons coupés à l'aide de ciseaux de jardin, avec des crochets de boucherie enfoncés dans le vagin, des petites filles violées, des hommes (oui, il y a aussi des hommes!) réduits en bouillie et sodomisés de force ... la mort, le massacre explicite et extrêmement sadique».⁶ Je ne crois pas qu'il y ait la moindre ironie à l'égard de ses consœurs qui censurent infiniment plus large dans cette définition du censurable comme violence directe et invitation directe à la violence proposée par Atwood. Mais je peux me tromper.... Il va de soi que les débats ne sont pas clarifiés par le fait qu'on peut appeler «pornographie» soit ces cas extrêmes, soit — mais en réclamant toujours la «**même**» répression légale — ces revues qui «ont un contenu sexuel explicite» — «*Playboy* et *Penthouse* en sont des exemples», ajoute pour être bien clair le juriste Cragg⁷.

Je vois une autre difficulté dans la définition d'Atwood: à ma connaissance et à la lecture de la documentation judiciaire, de telles productions sadiques n'ont jamais été disponibles au Canada sinon par des voies infiniment clandestines — et dès lors, la «pornographie» pose un problème policier, si on veut, mais elle ne saurait poser encore ce qu'on nomme un «problème de société».

Margaret Atwood tombe d'accord avec l'idée que les gens qui réprouvent la pornographie ne parlent pas souvent de la même catégorie qu'elle. Dans une discussion à laquelle elle participait à la radio de la Saskatchewan, note-t-elle, «certains étaient prêts à partir en guerre contre les maillots de bain et les déshabillés, contre toute forme d'exhibition du corps féminin.» En somme, «le mot "pornographie" est actuellement un fourre-tout — comme d'ailleurs les mots marxisme et féminisme

qui ont pris une extension tellement large qu'ils peuvent vouloir dire à peu près n'importe quoi Il est facile de dire que les gens raisonnables vont faire la différence. Malheureusement, on n'a pas tous les mêmes idées par rapport à ce que c'est d'être raisonnable.»⁸

On le voit, la position d'Atwood est de conclure non contre toute répression, mais pour que la seule pornographie qu'il faille réprimer soit celle qu'on peut assimiler à de la «littérature haineuse» — catégorie de droit canadien plus ou moins testée en jurisprudence contre la propagande raciste à l'origine. Son effort d'argumentation de bon sens est sympathique, mais elle n'est pas tirée d'affaire car l'extension de cette notion de «littérature haineuse» (comme aux États-Unis celle de «danger clair et immédiat» — qui forme le test des limites de l'expression protégée par le Premier Amendement) varie elle aussi en extension et en compréhension chez les uns et les autres.

Les définitions des dictionnaires de la «pornographie» sont d'un flou et d'une généralité peu satisfaisants pour qui ne croit pas que toute allusion ou toute «peinture» de la sexualité soit une chose fâcheuse ou réprimandable. Le *Webster's International Dictionary* donne la définition suivante de *pornography* : «a depiction (as in writing or painting) ... of erotic behavior designed to cause sexual excitement». Cette définition est bien vague, mais du moins elle ne comporte pas un jugement péjoratif explicite, connotation qui accompagne universellement le terme⁹. Il faut rappeler que jusqu'à des cas récents, pornographie/pornography n'a jamais été un terme de droit, le juriste américain ou canadien ne connaissant que la catégorie d'«obscenity».

Censures aux États-Unis

On trouve dans l'ouvrage de Donna Demac, *Liberty Denied: The Current Rise of Censorship in America*, commandité par le P.E.N. Club américain, un panorama cumulatif bourré de faits, des mouvements de censure récents en ce pays. Ce panorama est divisé en chapitres correspondant à autant de secteurs attaqués par les censeurs et on peut y voir à l'œuvre tant des mouvements fort anciens dans la tradition politique U.S. (mais fortement stimulés et encouragés par l'atmosphère «porteuse» actuelle) que des mouvements relativement nouveaux. «What a strange irony it is that at the very moment when all over Europe and Latin America repressive regimes have been driven out of power and with them their censors from office, that we Americans

should be increasingly discovering the uses of censorship over our own writers and artists», écrivait amèrement Arthur Miller en 1993.¹⁰

Le premier chapitre de Demac, «Censorship in America's Schools and Libraries» fait état des tentatives tous azimuts qui viennent intimider les directeurs d'écoles, les bibliothécaires, mais aussi les éditeurs scolaires et les éditeurs pour la jeunesse, et qui obtiennent des succès massifs: retraits de livres scolaires, «ennuis de carrière» des enseignants, mise au rencart d'ouvrages fâcheux sur les rayons des bibliothèques publiques, autocensure de l'éditeur... La Arlington Public Library à Washington DC a, je le signale en passant, organisé en 1993 une exposition édifiante des livres interdits dans d'autres bibliothèques du pays — parmi lesquels figuraient *Blanche Neige, Haensel et Gretel, Lord of the Flies* et quelques centaines d'autres....

Ces censeurs scolaires sont des fundamentalistes chrétiens, des anti-darwinistes, des parents prudes alarmés notamment par les programmes d'éducation sexuelle, des gens ennemis de l'audace littéraire (eux quatre font partie de la longue histoire américaine), mais aussi des militants noirs, amérindiens, ethno-minoritaires, des pacifistes et anti-violents et surtout, récemment, des féministes qui, brandissant de bonnes ou de mauvaises et parfois d'extravagantes raisons, entendent ne faire aucune concession jusqu'au retrait du ou des livres litigieux. C'est surtout la droite religieuse qui orchestre une campagne nationale de censure dans les écoles publiques des États-Unis. Un rapport d'un groupe de défense des droits, PEOPLE FOR THE AMERICAN WAY, fait état de 347 tentatives par des parents ou coalitions de parents — derrière lesquels il y a des machines ultra-conservatrices à l'échelle nationale comme CITIZENS FOR EXCELLENCE IN EDUCATION — de censurer des livres scolaires (et ce, dans quarante-quatre états) au cours de l'année 1992-93¹¹. De *La Belle au Bois dormant* jusqu'à *Catcher in the Rye*, il y a des titres qui semblent devenus des cibles quasi-automatiques des activistes chrétiens (40 pour cent des cas de démarches pro-censure) ou des activistes féministes. Face à des instituteurs et directeurs d'école isolés et intimidés ou face à des éditeurs scolaires qui pensent qu'un bilan de fin d'année équilibré vaut bien de discrètes concessions, ils obtiennent des succès encourageants ... pour eux.

Les militants anti-censure ont cherché à fournir des moyens de défense aux bibliothécaires et responsables scolaires. *Censored Books*, sous la direction de Nicholas Karolides et al. est un recueil d'essais, destinés surtout aux bibliothécaires publics, sur les ouvrages littéraires américains les plus souvent dénoncés, par des associations familiales notamment, interdits, retirés des rayons et supprimés des listes

Discours social / Social Discourse

de lectures scolaires. Ce livre collectif revient en somme à fournir et développer des arguments à opposer aux croisés de la Censure. Quels sont les principaux de ces livres suspects ou supprimés? La liste en va du Moyen Âge à nos jours. C'est le cas, dans une approximative chronologie, des Contes de Canterbury de Chaucer, de la *Scarlet Letter* de Hawthorne, des *Adventures of Huckleberry Finn* et autres titres de Mark Twain, de *Brave New World* de Huxley, de *Johnny Got His Gun* de Dalton Trumbo, de *Black Boy*, un roman de 1945 de Richard Wright, du roman de J. D. Salinger *The Catcher in the Rye*, de *Clockwork Orange* de Burgess, de *Lord of the Flies* de William Golding, du roman d'Alice Walker *The Color Purple*, de *To Kill A Mocking Bird* de Harper Lee (1960), de *The Crucible*, la pièce d'Arthur Miller et de *Death of a Salesman* du même dramaturge, mais aussi occasionnellement de titres de Hemingway, de Steinbeck, de romans qui passent pour misogynes dont le cas-type serait *One Flew Over the Cuckoo's Nest* (de Ken Kesey), et finalement d'un nombre illimité de titres de fiction pour la jeunesse.

Pour en revenir au panorama de D. Demac, le chapitre suivant, «The Threat of Libel Suit», du côté du journalisme, explique une tendance de plus en plus étendue à l'autocensure des rédactions de journaux: quelques grosses entreprises et quelques individus riches, ou encore des églises prétendues comme la Scientologie, — répondant à la logique de judiciarisation et d'«avocatisation» de la société américaine, — appliquent une tactique un peu coûteuse, mais du moins totalement efficace: sitôt qu'un journal publie sur eux quelque chose qui leur déplaît, ils envoient des avocats et poursuivent en diffamation, — leur chance de gagner en justice est faible en raison de la protection qu'offre en apparence ou plutôt au bout du compte le Premier Amendement, mais les seuls frais de poursuite qu'il faut engager pour se défendre constitue un harcèlement dissuasif des plus efficace et que seules de puissantes entreprises de presse — et encore! — peuvent négliger de prendre en considération.

«The Guardians of Decency» montre la prise en tenaille de la société par l'alliance droite-gauche dont je parlerai abondamment ailleurs, celle des nouveaux croisés anti-pornographiques conservateurs/féministes, qui ne font pas dans le détail et la nuance.

«Big Brother and the Holding Company» décrit un phénomène qui est bien documenté dans le droit du travail de tous les pays: l'intimidation qui restreint la liberté d'expression du personnel des grandes compagnies.

«Strangers in the Night» étudie des cas récents d'espionnage et de harcèlement d'individus indiscrets ou fouineurs par des officines de sécurité d'État.

«The Truth Stops Here» montre que perdure et se renforce au moins jusqu'au règne du président Bush la censure directe au nom de la Sécurité nationale. «Censors in the Shadow» fait voir l'impossibilité en dépit de lois fort claires, pour le citoyen américain et même pour le journaliste, d'accéder à des dossiers administratifs de toutes natures. Il y a encore un chapitre sur «Government Control on Media and Travel» — le titre est assez clair.

«Restrictions on Academic and Scientific Research» porte sur le monde universitaire dont la recherche et l'enseignement sont désormais sous haute surveillance à la fois de l'appareil d'État et de groupuscules sectaires et bien outillés de «droite» et de «gauche».

Un chapitre XI est consacré aux «scandales» et débats les plus récents: étouffement au nom de la raison d'État du scandale Iran-Contra, test à la Cour suprême quant au droit de brûler publiquement le drapeau national, tactiques nouvelles des administrations publiques pour empêcher l'accès aux informations que l'on appelle désormais «sensibles», espionnage militant organisé des bibliothèques publiques tant par des intégristes religieux que par des féministes, nouvelles escalades de la croisade anti-porn, censures nouvelles d'émissions radio ou télé, de chansonnettes *rap* et *rock*, nouvelles tentatives des créationnistes contre les manuels scolaires exposant les fallacieuses théories de Darwin sans accorder au moins *autant de place* à l'autre théorie, celle de la création par Dieu et en sept jours...

Ce tableau cumulatif composé de données est sidérant et donne à réfléchir. Il suggère — nous y reviendrons — quelque chose comme une alliance «objective» de ces censures diverses. Il justifie le titre donné par Donna Demac: **l'esprit de censure** est en pleine expansion dans le pays du Premier Amendement et les lobbies censurant au nom de la morale, des droits, de la sécurité et des valeurs féminines, du patriotisme, du secret d'État ou des croyances religieuses ont tous le vent dans les voiles et forment de fait un **front** où s'activent sans toujours se connaître ni s'estimer des groupes jusqu'au-boutistes.

Cet esprit de censure envahissant explique la conclusion déprimante mais rassurante aussi à laquelle en est venu M. Roger Howard, vice-doyen à l'Université de Los Angeles, naguère promoteur dans son université d'un *Speech Code*, inspiré de l'Université du Wisconsin qui la première conçut un règlement qui a été imité par tous les campus — code destiné dans son esprit à châtier les propos les plus vils, injurieux ou racistes que pouvaient tenir des étudiants, — mais qui après avoir vu déferler dans son bureau des milliers de plaintes de plus en plus mesquines, malicieuses,

Discours social / Social Discourse

extravagantes et absurdes, en vint à proposer à son université de supprimer purement et simplement son *Speech Code*, — ce qu'elle fit en 1992¹²: «I absolutely have come to the conclusion that it's better policy not to have a code. The human instinct — or the American instinct — for censorship is just too strong...»¹³

Le vaste panorama de D. Demac rappelle en tout cas au lecteur que la censure, c'est déjà beaucoup plus que la censure à laquelle on pense spontanément. Et on n'a pas encore pris en considération, sauf par le biais de la notion d'«intimidation», la censure *lato sensu*, celle qu'analyse le «yearbook» *Censored*: celle qui, je l'ai signalé, désigne comme objets de «censure» l'ensemble des informations qu'après enquête on peut déclarer attestées et «intéressantes», qui ont été bel et bien diffusées par des enquêteurs ou des agences de presse, mais que les media avec un bel ensemble et sans aucune exception se sont gardés d'imprimer ou de diffuser, c.-à-dire «the news that didn't make the news». Je trouve préférable — pour éviter les amalgames — de qualifier ces silences sélectifs et d'un commun (mais implicite) accord dans la presse, de **désinformation**.

L'esprit de censure *made in U.S.A.* ne peut guère se séparer enfin de l'analyse — linguistique, sociologique — de ces faits d'*orwellisation* du langage (interdiction de **mots suspects** et/ou imposition de vocables et périphrases correctes) auxquels le journalisme ordinaire semble satiriquement ramener la «rectitude politique», mais sur la logique profonde desquels il y a peu de choses.¹⁴ Je ne puis étendre mon panorama à ces questions contiguës, mais j'y reviens plus loin en examinant la montée de la censure au Canada. Le critique américain d'origine australienne Robert Hughes dans son essai *The Culture of Complaint* (titre assez pauvrement traduit dans la version française comme *La Culture gnangnan*), a développé une analyse perspicace du «politiquement correct» qu'il décrit comme une des choses les «plus absurdes» qui soient jamais advenues dans la culture de son pays d'adoption.¹⁵ Il voit bien qu'il ne s'agit pas seulement pour les zélotes du P.C. d'immerger le mal et le malheur du monde dans les eaux miraculeusement rédemptrices de la périphrase, de la litote et de l'euphémisme, mais d'un terrorisme autodestructeur d'une gauche décomposée en factions victimales autistiques, terrorisme dont l'arme est la censure, — terrorisme inséparable d'un terrorisme complémentaire d'une droite américaine en expansion, elle aussi nourrie de formules creuses et de mythes, elle aussi avide de censurer, droite à qui cette gauche de la rectitude politique fait la partie belle.

Les exigences de censure venant de la gauche «P.C.» aux États-Unis ne font en effet que nourrir et stimuler une droite depuis toujours avide de répression et

d'interdits, droite dont la rectitude politique gauchiste se fait l'alliée aveugle. Il n'est que de songer à la *synthèse de toutes les censures* réalisée au Sénat par le fameux amendement Helms en 1991. Jesse Helms, sénateur conservateur populiste, concocta son projet de loi à l'occasion du «scandale», fabriqué par les médias conservateurs, autour de l'exposition Robert Mapplethorpe à la Galerie Corcoran de Washington. Photographe homosexuel amateur de scènes sado-masochistes, urolagniques etc., travaillées avec un esthétisme ostentatoire, Mapplethorpe avait fait l'objet d'une rétrospective qui circulait aux États-Unis et faisait se pâmer les amateurs de cette esthétique — en laissant froid beaucoup de monde. La droite U.S. feignit de découvrir en cours de route que, non Mapplethorpe lui-même d'ailleurs, mais le musée qui avait organisé la rétrospective, avait bénéficié d'une modeste subvention du NATIONAL ENDOWMENT FOR THE ARTS (NEA). D'où l'amendement Helms qui, pour mettre fin à ce «scandale», faisait adroitement la synthèse des «choses» que, cumulativement, la droite et la gauche américaines rêvent d'interdire. Si l'amendement avait passé, il aurait refusé au NEA le droit de subventionner, non les seules «perversions» esthètes de Mapplethorpe, mais:

1. Les œuvres obscènes ou indécentes incluant entre autres des descriptions de sadomasochisme ou d'érotisme homosexuel, l'exploitation d'enfants ou d'individus [d'enfants *ou* d'individus?] engagés dans des rapports sexuels;
2. Toute œuvre qui dénigre les objets ou les croyances des partisans d'une religion ou d'une non-religion [? — *verbatim*] données;
3. Toute œuvre qui dénigre, avilit ou injurie une personne, un groupe ou une classe de citoyens sur la base de leur race, de leurs croyances, de leur sexe, de leur handicap, de leur âge ou de leur origine nationale.

J'ai cru devoir interpoler quelques points d'interrogations dans ce libellé délirant. Ce qui m'importe de noter surtout, avec Robert Hughes, c'est la «rencontre des extrêmes¹⁶», de la nouvelle droite et de la gauche politiquement correcte, qui se noue, qui se conclut dans ce projet de loi. L'amendement, certes, n'a pas passé. «Il aurait créé ... une parodie loufoque de démocratie culturelle où chaque citoyen(ne) aurait été son propre Caton. ... Il aurait fait de la NEA l'otage du premier fanatique,

idéologue et calotin venu¹⁷.» Il aurait peut-être même permis à ma «non-religion» de se déclarer «dénigrée» par la subvention accordée à toute exposition d'une œuvre artistique, d'hier ou d'aujourd'hui, soupçonnée d'être pieuse ou croyante! Cet amendement voyait loin... Or, loin d'être un dérapage atypique, cet esprit de censure droite-gauche universel, exprimé dans l'amendement Helms, même provisoirement défait, me semble signaler une convergence des intolérances à laquelle tout concourt aux États-Unis.

Esprit de censure et division des féministes

Le débat sur la censure et la pornographie a eu pour effet aux États-Unis de faire éclater le mouvement féministe en deux factions, l'une, dominante, qui met au centre de son militantisme l'exigence de faire censurer par l'État une «pornographie» très inclusivement définie et utilise une rhétorique intimidante et dogmatique visant à faire croire que «their censorship campaign is the one and only feminist position¹⁸»; l'autre, minoritaire mais dont la dissidence est de plus en plus résolue et audible, qui se qualifie par contraste (sans que je prétende que leurs divergences s'arrêtent là: elles sont englobantes) de «Anticensorship Prosex Feminists¹⁹».

Le féminisme pro-censure (désigné par ses adversaires comme le «fundamentalist feminism²⁰», mais se désignant et se faisant reconnaître par beaucoup de «libéraux» comme un féminisme d'extrême-gauche, — «radical») a remporté de nombreuses «victoires» depuis cinq ou six ans, non seulement auprès de toutes les administrations universitaires du pays, mais aussi d'États et de municipalités qui ont voté des arrêtés et des lois banissant la «pornographie» et diverses formes d'*expression* susceptibles d'être interprétées par ses «victimes» comme relevant du «harcèlement sexuel» à leur égard. Certaines de ces mesures légales, fondamentalement insoutenables, — «fatally flawed²¹» au point de vue du droit américain, — ont cependant commencé à être cassées par les cours d'appel ou par la Cour suprême. Catharine McKinnon et Andrea Dworkin — «these obsessed moralistic women», comme les qualifie fort à propos Camille Paglia²² — sont les deux doctrinaires en vue du féminisme anti-pornographique U.S. et l'art et la littérature sont des secteurs qu'elles ne considèrent certes pas immunisé ni protégé contre leur stalinisme victorien (*Lolita* de Nabokov n'est-il pas un roman pédophilique?) Elles identifient la pornographie à la société tout entière, suprématiste mâle et anti-femmes par nature. Toutes deux du reste soutiennent explicitement que l'hétérosexualité est, pour «des»

femmes, une violence en soi ou une forme d'aliénation contre-nature: «Unambiguous conventional heterosexual behavior is the worst betrayal of our common humanity», clame A. Dworkin²³. Il est difficile de répliquer à une rhétorique hyperbolique morbide qui identifie la production imprimée ou filmée de sexualité explicite au nazisme et au Ku-klux-klan et réclame pour elle les sanctions judiciaires qui s'appliquent à la «hate literature». Le plaidoyer de McKinnon qui est juriste, revient à poser que la pornographie ne saurait être protégée par la Constitution américaine sous la rubrique de la liberté de parole: la pornographie doit être en elle-même (et par ses effets directs) qualifiée de crime; elle n'est ni une idée, ni une fiction ni une représentation, elle est un acte délictueux. Elle n'est pas même le spectacle de la discrimination à l'égard des femmes, elle est cette discrimination même et à ce titre doit être bannie. Au reste, la liberté de parole n'est pas un droit, c'est un privilège accordé aux seuls hommes pour victimiser les femmes et celles-ci n'auraient rien à perdre à sa suppression. Par ailleurs, la pornographie est un encouragement et une incitation directe au viol et à la violence sexuelle et à cet égard pose pour l'ensemble des femmes un «danger clair et immédiat». «Her vision [celle de McKinnon] of culture is this: the ugly acts shown in pornographic pictures come alive and reproduce themselves throughout the culture. Her point is something like Oscar Wilde's: life imitates art», ironise Katie Roiphe.²⁴

Avedon Carol, militante féministe britannique, fait partie au contraire de ce groupe qui ne cesse de grandir, à en juger par les publications récentes, de féministes qui récusent vivement cette doctrine orthodoxe dans le monde anglo-saxon, laquelle place au centre de la lutte des femmes l'éradication d'une «pornographie» étendue à toute production de «sexualité explicite» et même à toute «appropriation» par le texte et l'image du corps féminin. Dans son essai de 1994, *Nudes, Prudes and Attitudes: Pornography and Censorship*, elle développe la thèse que ce féminisme s'est radicalement fourvoyé: le militantisme *anti-porn* lui paraît non seulement vain et sans portée pour l'élimination du sexisme et de la violence dont les femmes sont victimes. Ce mouvement en faveur de la censure sexuelle, argumente-t-elle, pose un «danger clair et immédiat» pour la libération même des femmes et ce, sous quatre points de vue: il veut donner un pouvoir énorme et dangereux à l'État, il favorise la répression même qui est impliquée dans la violence sexuelle, il bloque ou dévie toute discussion féministe franche et ouverte de la sexualité, et il stigmatise et affaiblit plus que jamais non seulement les femmes vivant de l'industrie du sexe, mais tout aussi bien les femmes sexuellement actives et sexuellement non-conformistes.²⁵

Discours social / Social Discourse

A. Carol développe ailleurs et longuement un cinquième point — qui est peut-être l'essentiel en pratique — qui est que ce «focus on pornography» a eu pour effet de dévier les énergies militantes sur une question fautive et accessoire, qu'il a entraîné un schisme désastreux dans le féminisme, a fait s'éloigner, dégoûtées et découragées, d'anciennes militantes, alors que le mouvement des femmes marquait déjà le pas et affrontait, affaibli et divisé, de fortes résistances en des secteurs d'une importance plus considérable et plus concrète. Le livre de 1994 approfondit une argumentation déjà présente dans son livre antérieur (1993) avec Alison Assiter, *Bad Girls and Dirty Pictures*. Toute cette argumentation me paraît illustrer fort clairement le *backlash immanent*, les effets pervers pour la cause défendue des militantismes de censure.

Ces deux livres qui critiquent avec force — et ironie — l'argumentation *anti-porn* des féminismes américain et anglais, montrent que leur argumentation repose sur une image lamentable de la femme comme victime asexuée, angoissée, passive et impuissante, — image qui reflète au fond ou transpose un antique sexisme victorien. Loin de favoriser l'*empowerment* du sexe dominé, une telle image ne peut que plonger celles qui se laissent convertir par cette sorte d'argumentation dans une morne dénégation de soi, une angoisse pathologique du monde et des hommes. Je ne crois pas extrapoler en disant qu'Avedon Carol juge les doctrinaires du féminisme anglophone non comme simplement tombées dans une erreur tactique ou stratégique, mais arrivées à ce point où la névrose collective devient le stade suprême de l'idéologie, — point où cesse en effet le débat.

À la même époque est paru, aux États-Unis cette fois, le livre de Katie Roiphe, *The Morning After: Sex, Fear, and Feminism*, livre que les féministes pro-censure ont accueilli aussi comme faisant aussi partie de cette campagne de renégates qui, pourtant nées dans le bon *gender*, se déchaînent inexplicablement contre elles. K. Roiphe qui termine un doctorat à Princeton et est diplômée de Harvard, analyse non seulement les campagnes de censure anti-porn et pro-*Speech Codes* (codes que les tribunaux américains ont d'ailleurs commencé par déclarer inconstitutionnels), les lexiques orwelliens de la *political correctness*, la rectitude politique, mais encore tous les rituels obligatoires sur les campus, les séances de confession publique coercitive, les procédures punitives secrètes contre d'éventuels délinquants et les exorcismes anti-viol, anti-«date rape» qui ont marqué sa vie d'étudiante sur les campus de la Ivy League. Elle esquisse, à travers une série de portraits notamment, un tableau des formes de fausse conscience, de rigidité mentale, de vision hallucinée du monde

extérieur et d'angoisse névrotique que ce dispositif de prophylaxie académique engendre chez les esprits prédisposés.

Tout récemment enfin (1995), Nadine Strossen, présidente de l'AMERICAN CIVIL LIBERTIES UNION, a publié un ouvrage qui, plus directement et systématiquement encore, à la fois d'un point de vue féministe et du point de vue des droits civiques, prend pour cible le féminisme pro-censure de son pays, en réfute les arguments et le fait apparaître pour ce qu'il est, une entreprise ultra-réactionnaire jugée menaçante pour le mouvement des femmes, «...threatening for the women's right cause²⁶»: *Defending Pornography: Free Speech, Sex, and the Fight for Women's Right*. Menaçante aussi pour les droits et les libertés dans une portée très large, dans la mesure où l'argumentation pro-censure, dans son intransigeance et son mépris de la tradition civique, ne s'arrêtera pas à la suppression de quelques revues libertines, elle semble devoir avancer comme un Char de Jaggernaut écrasant toute expression libre: «if accepted, the feminist pro-censorship analysis would lead inevitably to the suppression of far more than pornography...²⁷»

Le droit américain, à travers le fameux *Premier Amendement* de la Constitution et sa longue quoique contradictoire jurisprudence, semblait offrir une protection presque sans faille à la liberté d'expression, y compris, comme il va de soi, à des expressions jugées odieuses par la majorité ou par les «sages». Il offre en effet deux tests: l'un qui est dénommé «viewpoint neutrality» et/ou «content neutrality»: on déduit du premier Amendement qu'on ne peut faire de loi aux États-Unis réglementant une forme de communication qui serait motivée en désignant et réprimant un **contenu** déterminé ou un point de vue quel qu'il soit. Le deuxième test est celui qui limite l'abus de la liberté d'expression à ces énoncés seulement qui causeraient un «clear and present danger»: d'où le cas classique, non protégé par le Premier Amendement, de la personne qui, sans motif, crierait «Au feu!» dans une salle bondée. (Il faut reconnaître ici qu'historiquement, en dépit de ces axiomes jurisprudentiels, l'expression de nature sexuelle, qu'elle fût littéraire et artistique — voir Henry Miller — ou commerciale et dépourvue de «redeeming interest», a toujours été traitée, dans un pays à persistante tradition puritaine, comme une forme d'expression de seconde zone en ce qui touchait à la protection dont elle pouvait ou devait bénéficier).

L'argumentation pro-censure des bio-féministes veut non pas nuancer, mais éliminer ces deux tests jurisprudentiels: 1) c'est le **contenu** des écrits et des «simulacres» visuels de sexualité explicite qui est censé en faire, à tout coup, un instrument de rabaissement et de victimisation des femmes, ou à tout le moins

Discours social / Social Discourse

d'affaiblissement de leur «self-esteem» et 2) la formule, claire en soi au départ, de «danger clair et immédiat» est sollicitée pour désigner ce que cette propagande montre comme un «danger» permanent, principal, mais diffus et indirect, pour «les» femmes en bloc, et ce, même dans le cas où il est impossible d'arguer que tel écrit ou film à contenu sexuel fasse l'apologie («advocates») de la violence, ou y incite délibérément («intentionally incites») — danger qu'il n'est donc pas possible de faire apparaître de façon positive et de prouver rationnellement²⁸.

Au delà de ce conflit démoralisant entre féministes que les trois essais dont je viens de parler dénoncent, l'idéologie orthodoxe américaine illustre d'une manière limpide une règle paradoxale de l'histoire des idéologies, qui est le cas d'une idéologie d'émancipation finissant par intégrer son *refoulé* propre, évoluant en acceptant dans sa vision du monde les perspectives les plus mythiques contre lesquelles cette idéologie était apparue: «Embedded in [the feminist procensorship ideology] are several ... familiar themes; that sex is degrading to women, but not to men; that men are raving beasts; that sex is dangerous for women; that sexuality is male not female; that women are victims — not sexual actors; that men inflict "it" on women; that penetration is submission; that heterosexuality is sexist». Lisa Duggan, Nan Hunter et Carole Vance ajoutent, — ce qui est exactement mon point: «It is ironic that a feminist position on pornography incorporates most of the myths about sexuality that feminism has struggled to displace²⁹...»

Censures en France

L'article L-227 § 24 du Code pénal, entré en vigueur en France en mars 1994, sanctionne, sous prétexte de «protection des mineurs», «un message à caractère violent» ou «pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine» — toutes notions des plus vagues et ouvrant large la porte à l'arbitraire des polices et des magistrats. Il y a évidemment dans ce regroupement de l'inacceptable — sexe/violence — un jeu de fausse fenêtre: si la notion de «*toute* représentation de violence» avait quelque sens littéralement applicable, les deux-tiers des feuilletons télévisés locaux et étrangers disparaîtraient immédiatement des écrans par ordre judiciaire — quant aux perversions «dégradantes», par opposition, suppose-t-on, à ces autres perversions sexuelles qui seraient raisonnables, dignes et honorables (ou peut-être ces perversions qui, bien que dégradantes, ne seraient pas sexuelles?), le législateur se garde bien de dire lesquelles il vise ainsi.

Ces dispositions reprennent la loi Jolibois qui était entrée en vigueur en juillet 1992 qui soumet à diverses prohibitions tout message de la nature vaguement circonscrite ci-dessus, «susceptible d'être vu ou perçu par un mineur» — ce qui dans une interprétation un peu large revient à dire «tout message», point. Soucieuse de lutter contre les «pornocrates» et le «sexodollar» (un peu d'anti-américanisme ici ne messied pas : en réalité l'industrie pornographique en France est bien massivement de production hexagonale), la loi Jolibois déployait une batterie nouvelle de peines: prison, amendes élevées et privation des droits civiques, tout en permettant aux associations familiales d'ester en justice et ce, non seulement devant le tribunal du siège (de l'éditeur ou du producteur), mais devant n'importe quelle juridiction du pays et éventuellement devant plusieurs à la fois. Les possibilités de harcèlement juridique à partir de qualifications aussi floues et de cette mutation de doctrine en matière de procédure sont énormes. Le nouvel article L-227-24 du Code pénal qui découle de la Loi Jolibois, est déjà utilisé par des lobbies catholiques pour attaquer la publicité et l'information sur les préservatifs. Et cependant ces lois nouvelles ne viennent pas remplacer mais s'ajoutent aux articles du code hérités de la fin du siècle passé puisque la qualification d'«outrage aux bonnes mœurs par la voie du livre» a été retenue en juin 1993 contre *Les nuits blanches de Stella* (Paris: Media 1000) dont l'éditeur, filiale de Hachette, a été condamné à l'amende.

Une poignée de députés de droite, comme le ministre de l'intérieur Charles Pasqua, animateur et promoteur naguère d'une *Exposition de l'Horrible* destinée à justifier la répression, Jacques Toubon et Christine Boutin, accumulent du capital politique avec une démagogie tonitruante en faveur d'une épuration des mœurs qui passe par la répression légale et la censure.

En France encore, des poursuites récentes ont frappé l'opinion, pourtant vite oubliée, parce qu'elles s'en prenaient à des entreprises de bonne ou d'acceptable réputation: plainte déposée contre les Éditions du Seuil pour la couverture «obscène» du roman de Jacques Henric, *Adoration perpétuelle*, qui reproduisait une toile fameuse de Courbet, «l'Origine du monde»; condamnation de l'hebdomadaire des spectacles *Pariscope*, qui annonçait fort abondamment divers «salons de relaxation», pour «proxénétisme» — nouveau délit de presse, on peut l'affirmer — interdictions ou menaces d'interdiction fulminées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel contre «Fun Radio» (septembre 1993) et autres radios «jeunes» aux émissions téléphoniques directes et fort explicites. (Par contre, dans une tout autre logique, celle du cynisme fiscal, l'État s'est annexé et exerce le proxénétisme téléphonique du «minitel rose», qui

maintient à flot les opérations de France-Telecom et rapporte une taxe à la valeur ajoutée [?] fixée exceptionnellement à 33%).

L'arsenal légal et administratif nouveau vient s'ajouter aux anciennes lois et décrets qui commençaient à perdre du mordant mais qui subsistent, — centralement la loi du 16 juillet 1949. Elle permet au ministre de l'intérieur d'interdire certaines publications à l'exposition et à la publicité, soumettant les éditeurs délinquants, ensuite, au «dépôt préalable», c'est à dire à l'antique censure préalable pour une durée de cinq ans. Cette loi qui confie la censure à un arbitraire de fonctionnaires est typique des dispositions ordinaires du législateur français lequel permet régulièrement à l'État de contourner les tribunaux et leurs procédures publiques, — dispositions qui ne seraient guère possibles dans des pays ayant une conception plus démocratique des droits et des libertés. Selon Joubert,³⁰ les «interdictions d'exposition» ont atteint un sommet en 1984 avec 162 interdictions administratives, — elles sont à la baisse depuis lors.

La publication et le succès de scandale de *Suicide, mode d'emploi* de Claude Guillon et Yves Le Bonniec (Éd. Alain Moreau, 1982) a entraîné la prise d'une législation de circonstance (C. pénal 223 § 14, 15 & 17) créant le délit nouveau de la propagande ou la publicité quel qu'en soit le mode pouvant «provoquer au suicide d'autrui» (loi de décembre 1987 intégrée au C, pénal 223 § 13 à 17).

L'article L-630 du Code de la santé publique cette fois condamne un autre délit d'expression, celui de «présenter sous un jour favorable» les stupéfiants ou leur usage. Un adolescent — voir la presse parisienne du 15 juillet 1994 — est arrêté en «flagrant délit» et gardé à vue pour s'être promené en ville avec un T-shirt portant imprimée une feuille de cannabis, quoique barrée d'un trait rouge!

Une autre loi, la loi antiraciste ou Loi Gayssot du 13 juillet 1990 (M. Gayssot appartenant au Parti communiste devait, en matière de truquage des faits historiques, être orfèvre), loi dont j'ai parlé ailleurs, interdit non seulement la propagande raciste, mais la «négation partielle ou totale» et la «contestation» des crimes nazis contre l'humanité «tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut» du Tribunal militaire international de Nuremberg. Il suffit de rappeler, pour montrer qu'il y a une *difficulté* ici, le fait que, sinon l'art. 6 du moins le tribunal de Nuremberg dans son ensemble en 1945 considérait ou feignait de considérer pour acquise l'attribution du massacre de Katyn aux nationaux-socialistes allemands³¹...

La Commission de classification des œuvres cinématographiques, créée en 1990 (remplaçant par un décret de février 1990 l'ancienne Commission de «contrôle»,

qui remplaçait l'archaïque Commission de «censure»...) classe essentiellement les films qui sortent comme tous publics ou bien interdits aux mineurs de 12, 16 ou 18 ans. Mais elle possède aussi le droit, rarement utilisé, de prononcer l'*interdiction d'exportation* et même la pure et simple *interdiction d'exploitation*.

Il est vrai que dans ce domaine médiatique, les techniques nouvelles — video, disques laser, courrier électronique — vont plus vite que le zèle du législateur: constamment en France comme ailleurs des politiciens aux aguets proposent donc de nouvelles mesures.

En signalant ces mesures légales récentes, je ne prétends pas être exhaustif. Il subsiste en France toute une série de lois anciennes et de décrets *ad hoc* appliqués de façon ponctuelle et occasionnelle, selon le bon plaisir du pouvoir, qui répriment l'expression libre dans de nombreux autres domaines, — «atteinte au moral de l'armée» (vieille machine qui a beaucoup servi pendant la Guerre d'Algérie contre les dénonciateurs de la torture, dénonciations inopportunes bien susceptibles de porter un coup au «moral» militaire), «injure à un chef d'État étranger» (cela sert parfois sur plainte de la diplomatie de tel ou tel dictateur du Tiers monde, «ami de la France»), décret du 6 mai 1939 permettant d'interdire n'importe quel livre «étranger» ou «rédigé par» un étranger, même publié en France, et sans autre motif³², l'«apologie d'actes qualifiés crime ou délit...»³³

Il subsiste aussi en France une série de règlements de surveillance et répression administratives — allant jusqu'à l'interdiction administrative et sans recours réel de publications périodiques — dans des secteurs qui ont paru et paraissent apparemment toujours particulièrement dangereux. Ainsi l'histoire de la bande dessinée en France depuis la dernière guerre mondiale ne se distingue pas d'une histoire parfois courtelinesque et parfois kafkaïenne de tracasseries administratives où les cas de «mises à mort» d'éditeurs non-conformistes (par l'interdiction d'exposition et de publicité) sont et demeurent monnaie courante — la répression s'appuie en général sur la loi du 16 juillet 1949 sur les «publications destinées à la jeunesse» bien que 90% des titres interdits jusqu'ici (ont été notoirement frappés les éditeurs Pauvert, Losfeld, et le périodique *Hara-Kiri Hebdo...*) n'avaient rien à voir avec la jeunesse. Ces cas sont documentés en détail dans l'ouvrage — abondamment illustré — de Frémion et Joubert, *Images interdites*.

De façon générale, on le constate, cette censure française louvoyante, polyvalente et tous azimuts, censure qui ne dit pas son nom, demeure un privilège d'État, quelque chose qui, du reste, relève de l'exécutif plutôt que du judiciaire. Cette

censure est erratique et contradictoire (quelle censure ne l'est pas?): L'administration qui réprime des bandes dessinées ferme les yeux sur la diffusion régulière, tard dans la soirée, sur **Canal Plus** de films pornographiques «soft» rebaptisés pour la circonstance «érotiques». Ce n'est que depuis quelques années qu'inspirés par les États-Unis et encouragés par la démagogie de droite qui déferle dans le pays, certains lobbies familiaux et traditionalistes («Écologie morale», «Familles de France»...) se sont mis à tester les dispositions légales si abondantes dont je viens de faire état, et, en dénonçant au pénal ou en se portant parties civiles, cherchent à voir l'usage qu'elles pourront en faire pour la promotion de leurs propres programmes répressifs de l'expression non-conforme.

Jean-Jacques Pauvert dont le nom est attaché à la lutte pour la liberté de l'édition littéraire («vingt ou trente condamnations», il ne sait plus lui-même) vient de publier aux Belles-Lettres un ouvrage, *Nouveaux et moins nouveaux visages de la censure* (1994). J'ai discuté ailleurs des termes de la définition qu'il propose de la censure. Son ouvrage reprend tous les textes que depuis trente ans, Pauvert a été amené à publier sur la question. Pauvert remonte même plus haut, et il a bien raison car l'histoire même de la censure devrait être un des grands arguments contre la censure «en synchronie»; je rappelle au passage que le Centre Pompidou à Paris a tenu en 1987 une intéressante exposition «Censure» — allant de l'an 1500 à 1970. Ces textes de Pauvert portent moins sur la liberté absolue qu'il devrait y avoir de publier n'importe quoi, que sur l'absurdité, la pauvreté logique et le pharisaïsme des raisons avancées par les pro-censure dans toutes les affaires attestées depuis qu'il s'occupe de littérature et d'édition. Jamais, lui semble-t-il, la justification directe d'une entrave à la liberté d'expression n'est simplement proposée; toujours les censeurs parlent d'autre chose: de mérite ou de manque de mérite littéraires et artistiques (malentendu entretenu des deux côtés de la barricade juridique depuis Flaubert et Baudelaire), du danger de la lecture pour les esprits faibles et influençables (autrefois, au siècle passé, les paysans et les ouvriers tenaient ce rôle), de la nécessité de protéger contre les autres ou contre eux-mêmes les enfants, les femmes, les minoritaires, de la sécurité publique, du respect des religions... Au fond, Pauvert demande modestement qu'un jour on accepte de discuter d'entraves à la liberté d'expression sans y mêler ces considérations oiseuses.

Les écrits de J.-J. Pauvert posent, à travers divers cas de censure morale (du côté du sexe) et de censure politique (du côté de l'extrémisme de droite — plus anciennement, de celui de gauche), la seule question *perspicace*, qui est: pourquoi si,

dans des cas odieux, «extrêmes», la censure est si nécessaire et si vitale pour l'ordre social, s'entoure-t-elle **toujours** pour arriver à ses fins de mauvaises raisons, de données truquées et d'abus de langage patents? C'est une très bonne question.

D'autres essais français récents ont cherché à comprendre les militantismes de censure montants en les englobant dans des tendances idéologiques et civiques qui marquent notre contemporain et font contraste avec le passé récent. Je n'en citerai qu'une poignée, mais il en est beaucoup d'autres: les fanatismes vertueux dans le pays de Voltaire rencontrent nécessairement de vives et spirituelles oppositions — ce qui ne veut pas dire que ces dénonciations perspicaces aient la moindre influence sur une dynamique puissante et dont les causes sont multiples. *L'Angélisme exterminateur* d'Alain-Gérard Slama³⁴ inscrit les faits de censure relevés dans son essai dans un retour de la France à une politique d'Ordre moral: «Ordre moral, consensus obligé, prévention généralisée: telle est la charte d'une société française hantée par une véritable religion de la sécurité. Pas un jour ne se passe sans que soit annoncée quelque mesure de redressement des mœurs, de «transparence», d'«évaluation» ou de contrôle...»³⁵ Pour A.-G. Slama, la démagogie de la «morale» domine l'époque, une démagogie d'État dont la chimère vertueuse serait celle du contrôle total, du «quadrillage progressif» de la société tout entière³⁶. Il montre notamment le rapport entre l'esprit de censure et son contraire apparent, l'exhibitionnisme obligatoire et compulsif, dont il trouve un exemple dans ces émissions télévisées de justice en direct «qui sont d'authentiques chasses à l'homme»³⁷.

Fanatisme vertueux, hystéries d'angoisse, harcèlement de boucs émissaires arbitrairement désignés, esprit de censure (particulièrement obsédé de stupres et de désordres sexuels) et exhibitionnisme confessionnel, édifiant ou doloriste: ce sont au fond les composantes d'un ancien idéaltype psycho-social, le **puritanisme** dont Bernard Cohen décrit le retour en force: il en fait, en 1992, le trait dominant des États-Unis et, dans une moindre mesure, de l'Europe contemporains dans un essai brillant et bien informé, *Tu ne jouiras point: le retour des puritains*.³⁸ Les diagnostics de Cohen, de Slama et de divers autres observateurs sont dans une large mesure complémentaires, ainsi qu'on peut le voir. Ces essayistes ne manquent pas de signaler que ce néo-puritanisme est «porté» par une hégémonie culturelle étrangère, celle des États-Unis dont l'influence vient battre en brèche le traditionnel modèle français et «républicain» de vie civique et d'éthique collective.

Censures au Canada

Discours social / Social Discourse

La presse canadienne, française et anglaise, a relevé au cours des dernières années plusieurs centaines de cas et de situations, annuellement, que, soit le journaliste soit les protagonistes et intervenants qualifient de cas de «censure». Elle signale aussi semaine après semaine, des lois votées, des projets de loi, règlements administratifs, décrets municipaux, codes universitaires qui visent, dans une certaine panique face à des évolutions redoutées, des pressions idéologiques insinuant et à des problèmes sociaux difficiles à gérer, à renforcer l'interdiction portée sur des idées, des propos, des images et des textes.

Il n'est pas sûr que les journaux, américains et canadiens, qui relèvent ainsi constamment des faits qui entrent dans cette large catégorie d'atteinte à la liberté d'expression, qui en laissent discuter inlassablement le pour et le contre dans leurs colonnes, soient bien placés pour en prendre une vue de synthèse et en expliquer la dynamique. Tous les journalistes anglo-saxons ou francophones de ce continent se gaussent quand ils le peuvent sans danger de la «rectitude politique» — la «political correctness» (il n'est **pas un** exemple où l'expression et la chose aient été défendues dans la presse canadienne par qui que ce soit), mais sans que le phénomène, au fond obscur et confus, auquel on croit se référer et qu'on renvoie souvent à ce monde à part et bizarre qu'est le *campus*, soit jamais précisément circonscrit ni expliqué.

À mon sens, le problème social que pose ladite «rectitude politique», qui est l'expression militante de ce que John Fekete désigne comme la *biopolitics* — un activisme identitaire prétendu «de gauche» et fondé sur des déterminations biologiques, raciales ou sexuelles — ne réside pas dans ces faits d'«orwellisation» du langage, de *Newspeak* exorcistique, compulsif et vertueux dont des satiristes se sont amusés depuis quelque temps à compiler les exemples les plus comiques et à établir le dictionnaire³⁹, — elle réside dans le fait que ces activistes se sont donné pour arme principale, pour tactique de ralliement et pour but ultime la suppression massive et par tous les moyens de textes, d'images et d'opinions. C'est à quoi j'en viendrai plus loin.

Commençons par dresser la liste de quelques cas récents de censure qui ont suscité le débat. Un échantillonnage simplement, de façon sommaire, qui cherche à donner à voir sans choix unilatéraux la diversité des faits signalés. Dans le *Globe & Mail* de Toronto, 408 passages et papiers sur des faits de censure ou de demande de censure en 1992; 416 échos ou articles en 1993. Il y a d'abord des secteurs ou des thèmes qu'on peut dire récurrents et banaux: en dépit de la «Loi d'accès à l'information», de nombreuses bureaucratie provinciales et fédérales font tout pour

empêcher l'accès à leurs, c'est à dire à **vos**, dossiers. Les demandeurs se trouvent forcés de s'adresser aux lentes procédure de la Cour fédérale.

Les compagnies de tabac continuent, en vain, à réclamer contre l'interdiction de la publicité pour les cigarettes (l'argument des compagnie est qu'on interdit l'information sur un produit qui demeure, lui, parfaitement licite) — interdiction ou censure jugée légale au regard de la Charte des droits, et par exception à la liberté d'expression par la Cour d'appel du Québec, par exemple, en janvier 1993.⁴⁰

Autre secteur fréquemment mentionné et banal, celui de la censure du journalisme, du «libel chill» comme on dit dans le milieu, la crainte de poursuites pour libelle qui pousse les journaux à l'autocensure, d'autant que la loi sur la «Class Proceeding Acts» permet désormais à des collectivités ou leurs «représentants» de poursuivre pour diffamation.⁴¹

Un cas patent de censure: le journal montréalais *La Presse* démet de ses fonctions un chroniqueur, André Pratte, pour avoir dénoncé le pouvoir politique de Power Corporation ... holding qui possède le journal.⁴² Dans le cas qui précède, il devient clair que la liberté de la presse est la liberté avant tout des propriétaires de la presse!

Le nouveau Code civil du Québec étend la «protection de la vie privée», de plus en plus fréquemment invoquée contre les journaux: «Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci **ou ses héritiers** y consentent...»⁴³ Cette protection héréditaire et illimitée dans le temps consterne certains observateurs.

Autre secteur encore où les demandes de censure sont récurrentes et s'adressent généralement aux édiles municipaux prompts à écouter ou à se laisser influencer, le théâtre et les spectacles: des groupes demandent à la ville de Toronto à l'hiver 1993 d'arrêter la production de la comédie musicale *Showboat* d'Oscar Hammerstein: elle dépeindrait les Noirs «in a negative way». Des groupes de femmes exigent que l'humoriste Andrew Dice soit banni des théâtres de Vancouver: ses plaisanteries seraient sexistes et racistes. Le producteur du show lui-même trouve que le spectacle de l'humoriste est «dégoûtant», mais il ajoute que certains tout de même le trouvent spirituel: «The best form of censorship is for people not to go to the show....»⁴⁴ D'autres spectacles «humoristiques» au Québec, par l'extrême vulgarité de leurs provocations, suscitent des questions: «Sketches sur les Juifs dans les camps de concentration. Numéros sur les handicapés ou les sidéens ... Les humoristes dépassent-ils les limites? Ou ont-ils la liberté de rire de tout sans censure?»⁴⁵ Enfin

Discours social / Social Discourse

un théâtre de Montréal, celui du Centre interculturel Stratham refuse de laisser jouer une pièce de Rahul Varma, *No Man's Land*, pièce d'un dramaturge immigrant qui, cherchant à montrer les difficultés d'intégration de l'immigrant au Québec, multiplie de façon inopportune selon les responsables les «stéréotypes» anti-québécois.⁴⁶

Dans un autre secteur, on relève des pressions constantes sur les stations de radio et de télévision pour supprimer telle ou telle émission: Radio-Canada veut diffuser un texte sado-masochiste de Pier Paolo Pasolini: la station reçoit une protestation officielle d'Angèle Beauchemin de l'Institut de recherche et études féministes de l'UQAM. Le Conseil étudiant d'une école secondaire du Québec (le censeur n'attend pas le nombre des années!) écrit au Premier ministre fédéral pour qu'il fasse interdire le dessin animé *Bart Simpson*, insolent à l'égard des «valeurs» (?) contemporaines, etc...⁴⁷

Dans le domaine de la télévision, le débat depuis deux ans ne porte plus sur le sexe (et on ne voit guère en effet quelle forme de licence sexuelle pourrait y effaroucher le plus austère des anachorètes), mais sur la «violence» dont tout le monde s'accorde à dire qu'elle est «un problème de société» — ce qui vous pose dans une discussion, mais ne veut rien dire. Virginie Larivière, adolescente bien intentionnée dont la sœur avait été tuée par des voyoux, fait circuler avec succès une pétition dans tout le pays pour interdire la violence à la télé. Beaucoup l'appuient: le «droit des enfants d'être protégés» n'est aucunement de la «censure».⁴⁸ Claude Benjamin président de la Régie du cinéma (du Québec) l'appuie de tout son poids et, pour illustrer son indignation, s'en prend dans une lettre ouverte au film d'humour noir parodique belge, *C'est arrivé près de chez vous* notamment.⁴⁹ D'autres cherchent un compromis entre le laxisme naïf, l'acceptation passive du marketing de la violence et la «contagion des interdits» qu'entraînerait la censure⁵⁰. La directrice du *Devoir*, Lise Bissonnette se dit exaspérée par le «battage» des gens qui crient dans un tel contexte à la censure en s'appuyant, dit-elle avec mépris, «sur une littérature libertarienne aussi marginale qu'absurde».⁵¹ Quelques artistes en effet disent redouter les progrès de ce «courant idéologique qui prend appui sur ce drame [la mort de la sœur de la jeune pétitionnaire] pour intimider les créateurs, réclamer la censure et plaider en faveur d'un État musclé.»⁵² Une fois encore, dialogue de sourds.⁵³

Dans l'entretemps, les militants anti-violence, unis aux anti-sexistes et anti-racistes, obtiennent qu'une politique nationale soit formulée par la CRTC, l'organisme fédéral de contrôle des médias électroniques: la directive ou le code de conduite imposé au premier janvier 1994 prohibe 1) la «violence gratuite» [quoi de plus

subjectif que cette épithète? Il faut bien comprendre que cette gratuité violente est ailleurs dans le texte indéfiniment élargie à de la violence «physique, verbale et émotionnelle», 2) «toute forme de violence contre les femmes» (cette catégorie # 2 semble vouloir dire que dans le cas des femmes, même la violence non gratuite serait intolérable... peut-être comprend-on mal...), et 3) exige de tous une «sensibilité spéciale» à l'égard des minorités visibles.⁵⁴ Et des «animaux», enchaîne la directive... Pour les émissions passées aux heures où les enfants sont à l'écoute, le règlement est encore plus sévère et plus biscornu: il s'agit donc bien, dans les directives générales, de résolument «normaliser» la vie des adultes.

Le prestigieux *Globe & Mail* de Toronto consacre à ce code un éditorial consterné et ironique: nous, Canadiens, affirme l'éditorialiste, sommes en passe d'avoir la télévision la plus morale de toute la planète. «In the name of protecting children, they treat the whole of the viewing public as if they were children ... »⁵⁵ Le journaliste se demande si les *Contes* de Grimm passeraient les tests établis par la CRTC: il en doute fort.

Il s'agit évidemment ici d'un cas de passage résolu à la censure **préalable** et totale d'un medium d'expression, soutenu par toute la puissance de l'État, pour imposer enfin sur les petits écrans cette «Culture gnangnan», dite «politiquement correcte» qu'analyse Robert Hughes — et dont il ignore qu'elle ne triomphe vraiment sans partage qu'au Canada.⁵⁶

Le «code» de la CRTC établit encore des limites strictes à la relation de «violences, agressions ou destructions» au cours des *nouvelles télévisées* elles-mêmes: il s'agit bien de censure de faits, au sens le plus précis et le plus choquant.⁵⁷ Hélas, les enfants (et les adultes) canadiens suivent volontiers la télé américaine qui ne bénéficie pas d'une surveillance aussi moralisatrice: pour obvier à ce désordre et à cette dépravation, le quotidien torontonien suggère au CRTC d'engager des spécialistes ci-devant soviétiques qui trouveront bien un moyen de brouiller les signaux hertziens venant du sud de la frontière.⁵⁸

La loi C-128 adoptée par les Communes en juin 1993 vise la littérature pédophile et les images de sexualité impliquant ou paraissant impliquer des mineurs. L'opinion n'avait pas montré trop de réticence à permettre au législateur de criminaliser ces sortes de productions (au reste, criminelles, elles l'étaient bien évidemment *déjà*: il s'agissait surtout de faire droit à divers groupes de pression en élargissant indéfiniment la qualification criminelle). Diverses associations d'artistes s'étaient pourtant dès le départ inquiété d'une loi rédigée en des termes assez flous et

Discours social / Social Discourse

englobants pour comprendre potentiellement et criminaliser rétroactivement de nombreuses œuvres artistiques et littéraires classiques (interdirait-on bientôt *Romeo and Juliet*?): on ne les avait pas écoutés, ils se montraient alarmistes : il fallait que la vertu passe.⁵⁹ Au reste, un article de la loi ferait exception et absoudrait les œuvres qu'un tribunal jugerait se racheter par leur «mérite artistique»...

À peine adoptée cependant la loi, si englobante dans son libellé (il était devenu criminel de représenter ou d'imaginer l'activité sexuelle — y compris le baiser — de «toute personne de moins de 18 ans» ou pouvant apparaître telle, ce qui est «ridiculously broad», note le *Globe & Mail*), va se voir tester là où on ne l'attendait pas: en décembre 1993, la directrice d'une galerie de peinture de Toronto et le peintre Eli Langer sont accusés à la suite d'une descente de la gendarmerie royale en vertu de cette loi sur la «porno juvénile».⁶⁰ Langer est un artiste connu. Il refuse de justifier son œuvre comme on l'y invite ou de promettre pour avoir la paix qu'il désapprouve personnellement la pédophilie et ne s'y livrerait à aucun prix: «I deeply resent having to justify my work...» L'affaire est devant les tribunaux¹. Une organisation ontarienne, *Censorstop*, craint que ces mesures judiciaires n'aient un effet d'intimidation sur toutes les galeries d'art du pays.⁶¹ Cette action de la «Police montée» canadienne contre une galerie d'art n'est pas sans rappeler au lecteur la poursuite analogue, un peu antérieure, aux États-Unis (en 1991) du CINCINNATI CONTEMPORARY ART CENTER, de son directeur Dennis Barrie et du photographe «gay» Robert Mapplethorpe.⁶²

Une particularité du Canada ou un de ses débats récurrents (car de telles dispositions doivent exister en d'autres pays) est le privilège donné à **Douanes Canada** de bloquer à la frontière, de confisquer et de détruire s'il y a lieu tout matériel «obscène» que l'on chercherait à importer. Curieusement, le zèle des douaniers

¹ L'affaire vient d'être jugée par la Cour de l'Ontario alors que cet article était sous presse. Le juge David McCombs a décidé que les peintures saisies devaient être rendues à l'artiste, ayant passé le test du «artistic merit». D'après le *Globe & Mail* du 24 avril 1995 (A 21), le test juridique, écartant la bonne foi de l'artiste ou sa bonne volonté esthétique, est curieusement basé sur des considérations formelles censées plus objectives: «technical merit — for example in the use of light and colour», «the complexity of the work...», ceci tout en exigeant cependant que «the depiction taken as a whole ... does not exceed contemporary standards of community tolerance». Comprenne qui pourra — les mérites «techniques» ne pouvant, à mon sens, que contribuer à mettre en valeur le contenu ou le thème censés suspects ou téméraires!

s'exerce surtout sur des publications lesbiennes et «gaies» — et c'est de ces milieux que viennent aussi la plupart des protestations. Parfois ce zèle s'étend: l'Université Trent (de Peterborough) proteste lorsque les douanes bloquent à la frontière un écrit français obscène,... *L'Homme assis dans le couloir* de Marguerite Duras.⁶³

Peu après le PEN Club proteste contre la saisie d'un livre de David Leavitt, *A Place I've Never Been*. À quoi bon une Charte qui protège la liberté d'expression, se demande le PEN Club, puisque ces actes de censure se multiplient?⁶⁴ Un auteur de bandes dessinées montréalais, en 1993 encore, se voit aviser par les Douanes que des *comics* qu'il a commandés aux États-Unis ont été détruits par leurs soins parce que comportant des «scènes de dégradation» définies par le code #9956 de la Loi sur le Tarif⁶⁵.

La presse s'amuse parfois des directives écrites et détaillées qui sont censées faciliter la tâche aux malheureux douaniers: «Revient-il à DOUANES CANADA de définir l'éjaculation excessive?» se demande *La Presse*.⁶⁶ Bonne question! En dépit de protestations comme celles du PEN Club⁶⁷, les douanes poursuivent stoïquement leur pénible et délicate tâche....

Depuis deux ans, des protestations tumultueuses ont accueilli la décision d'une cour d'assises ontarienne d'imposer un embargo total sur l'information qui touche à deux procès autour de crimes sexuels atroces dont est accusé un couple de l'Ontario. Cette injonction suspensive ou censure judiciaire, le «Homolka Ban», interdit de publier quelque détail que ce soit relatif au procès qui a eu lieu en juillet 1993 et a abouti à la condamnation pour le meurtre de deux écolières de Karla Homolka, — ceci, sous le prétexte de protéger les droits de son mari Paul Teale (Bernardo) à un juste procès ultérieur. Une telle censure, durable, apparaît excessive et abusive aux défenseurs de la liberté de la presse — mais ceux-ci ont peut-être tendance à voir midi à leur porte. Les journaux de Toronto et la CBC ont attaqué en justice la décision du juge, mais en vain.⁶⁸ Le *New York Times* a publié en décembre 1993 un éditorial condamnant hautement, tout respect dû à la souveraineté canadienne, cette mesure: «Two centuries of strife over freedom of the press have taught that gags on speech, even in the name of justice, are instruments of tyranny even when they fail at total suppression».⁶⁹

Depuis de nombreuses années encore, deux ou trois individus se sont fait connaître et ont fait l'objet de poursuites répétées pour *négationnisme* antisémite. En réalité, d'appel en appel jusqu'à la Cour suprême, ce sont les lois restrictives de la liberté d'expression qu'on leur appliquait qui ont mal résisté aux débats judiciaires. Le

Discours social / Social Discourse

Canadien d'origine allemande Ernst Zundel, auteur de la brochure *Did Six Million Really Die?* avait été condamné à plusieurs reprises par les tribunaux d'instance, mais la loi sur les «fausses nouvelles» utilisée dans une acception trop large contre lui, a été en fin de compte déclarée inconstitutionnelle par la plus haute cour du pays en 1992.⁷⁰ Un professeur antisémite de l'Alberta, James Keegstra, voit son ou ses procès traîner depuis 1985.... Il est frappant de constater qu'Ernst Zundel a fait parler de nouveau de lui en mars 1995 pour avoir investi cette fois le réseau informatique **internet** de son message raciste. Quiconque fréquente ce réseau mondial échappant encore à toute régulation, n'ignore pas que les sous-réseaux d'échange et d'affichage électronique, réseaux fréquentés en principe par des universitaires, des professionnels, des activistes internationaux divers, sont aussi investis par une cohorte bariolée d'intégristes religieux (*Christnet*), de pervers et d'obsédés, prosélytes de pratiques érotiques généralement réprouvées (fétichistes, pédophiles etc.) et de fanatiques idéologiques de toutes sortes, parmi lesquels les racistes et les négationnistes néonazis occupent une place de choix. D'où — depuis le début de 1995 très exactement — l'exigence qui se fait entendre de toutes parts (exigence pas nécessairement désintéressée quand elle vient des «puissances d'argent») d'une réglementation (c.-à-d. d'une censure rigoureuse) desdits réseaux informatiques. Le nouveau canal découvert et utilisé par Zundel, en même temps que par nombre de fanatiques marginaux, je le disais à l'instant, déclanche dans l'opinion publique un nouvel et aporétique débat, le B'naï B'rith du Canada — qui pourchasse Zundel en tous ses retranchements depuis des années — exigeant un amendement immédiat au Code criminel pour empêcher un Zundel de sévir sur Internet, Fr. Wagnière, éditorialiste de *La Presse* objectant que cette nouvelle initiative du négationniste de Toronto montre au contraire qu'«il ne faut pas réglementer Internet ... Il ne faut pas qu'une loi qui vise M. Zundel mette fin à la liberté d'Internet. Il ne faut pas lui donner la satisfaction d'aider à détruire un réseau qui défend nos libertés⁷¹.»

C'est toujours la même antinomie pratique: pour empêcher un mal très limité, on conclut qu'il faut porter atteinte à un secteur général de libertés publiques et des gens de «bonne volonté» n'hésitent jamais à exiger des lois et encore des lois et à sacrifier sans hésiter ces libertés; par ailleurs, on aboutit aussitôt à faire au haineux Zundel une publicité qui est exactement celle qu'il escompte.

Un feuilleton télévisé historique, «The Valour and the Horror» produit par Brian McKenna, une de ces choses que la presse anglophone quand elle ne veut pas prendre de risque qualifie de «controversial», a fait l'objet d'un tenace harcèlement

judiciaire de la part des associations d'anciens combattants et groupements patriotiques en 1992 et 1993: ce feuilleton documentaire sur la Seconde Guerre mondiale, fait par un réalisateur d'humeur pacifiste et hostile au haut-commandement britannique à Hong-Kong et en Orient, en faisant apparaître non des ombres dans la conduite des forces canadiennes, mais surtout des erreurs du commandement, par omission ou commission, des traits d'incompétence militaire, aurait *diffamé* celles-ci.⁷² Bien que la poursuite en diffamation n'ait pas abouti que je sache, les anciens combattants sont parvenus à «tuer» le film et faire admettre qu'il y a des versions officielles de l'Histoire que le patriotisme et le confort «mémoriel» des vétérans sont en droit d'imposer.

Un autre feuilleton télévisé ou «docu-drame», *The Boys of St. Vincent*, relatant avec fidélité aux faits, à ce qu'il paraît, le calvaire d'orphelins terre-neuviens aux mains de prêtres catholiques pédophiles, condamnés au reste par les cours criminelles de Terre-Neuve, se voit interdit à l'échelle nationale⁷³ par un tribunal sous la pression de milieux catholiques. Ceux-ci alléguaient que le passage du film à la télé était susceptible de priver du droit à un juste procès les nombreux autres frères poursuivis en d'autres provinces pour des crimes de même nature! En dépit des protestations de l'Office national du film, de la CBC et de l'Union des écrivains, l'injonction suspensive fut maintenue.

Un cas exceptionnel de demande d'interdiction d'un **livre**: le romancier québécois de langue anglaise Mordecai Richler fait paraître chez Penguin en mars 1992 un brillant essai satirique sur le nationalisme québécois (notamment), *Oh Canada! Oh Quebec!* Avant même que le livre ne soit sorti des presses, le Bloc Québécois réclame du gouvernement aux Communes l'interdiction de l'ouvrage — que personne n'a encore lu — comme relevant de la «propagande de haine»... L'auteur de *Gursky* réplique aussitôt que cette réaction hystérique confirme a priori ce qu'il écrit de l'intolérance des milieux nationalistes.⁷⁴ La sortie du livre est accompagnée d'une polémique d'une rare véhémence et d'une rare irrationalité. «Il n'y a pas de mot pour exprimer notre indignation, notre dégoût et notre colère», écrit Lise Bissonnette. «Nothing represents so grave a threat to the well-being of Quebecers as Mordecai Richler», ironise le *Globe & Mail*.⁷⁵ En effet, au Québec, où les croisades censurantes n'ont jamais la véhémence qu'on constate dans les autres parties du pays, les atteintes seules au sacro-saint nationalisme sont perçues par les doctrinaires de cette idéologie comme des actes criminels.

Discours social / Social Discourse

Dans un secteur particulier, mais très abondant et très profitable, de la librairie, celui de la littérature pour la jeunesse, tout le monde reconnaît que «la vague politically correct frappe fort»⁷⁶. Il faudrait consacrer une étude particulière aux réécritures édulcorées commandées par les éditeurs aux abois, aux refabrications *ad usum delphini politically correcti* et aux suppressions de titres — auxquels les classiques de la littérature pour l'enfance sont tout spécialement soumis. Il semble d'après une étude que ce soit Andersen qui se trouve le plus vigoureusement passé à «l'eau de javel» idéologique⁷⁷.

Comme au États-Unis, l'activisme le plus véhément et le plus multiforme au Canada anglais — et le débat le plus acrimonieux — tournent autour du bannissement de la pornographie, plus exactement autour de la nécessité ou la possibilité d'appliquer une qualification criminelle à la «pornographie», dans tout le flou de son extension. Cet activisme *antiporn* est inséparable de l'action contre le «harcèlement sexuel» dans la mesure où de plus en plus fréquemment (j'en donne un exemple ci-dessous) cette action vise au retrait d'images ou d'œuvres d'art susceptibles, dans l'esprit de certaines usagères ou employées, de leur créer un «environnement hostile» au travail. Il faut même noter que l'arbitraire de cette catégorie qui ne se laisse pas discuter et son emploi courant dans toutes sortes de lieux de travail, fait du «harcèlement sexuel», depuis le début des années 1990, un instrument plus souple que la notion contestée de «pornographie», et, partant, plus efficace de suppression, — sans autre forme de procès, comme dit le Fabuliste, — d'œuvres d'art, de reproductions et photographies dans des établissements publics, sur des campus etc. Aux États-Unis et au Canada, il suffit, et ceci est démontré abondamment par les faits, d'une plainte isolée mais persistante de «harcèlement», pour que reproductions de peinture et sculptures susceptibles d'«offenser» ou de créer un «malaise» chez des usagers féminins à l'esprit obsédé, disparaissent des espaces de travail.

Ainsi que le note Nadine Strossen, il y a un axiome implicite absurde à la base de ce mouvement: «What is troubling though, remarque-t-elle, is the spreading sense — perpetuated by the feminist anti-pornography movement — that **any** sexual expression about a woman, or in her presence, *necessarily* constitutes [sexual] harassment ... This dangerous equation of sexual expression with gender discrimination, which is at the heart of the feminist anti-pornography movement, is a central reason that movement is so threatening to the women's right cause.⁷⁸» Il faut désormais aux défenseurs des libertés civiles des centaines de pages pour développer les thèses suivantes: que la notion «panique» de harcèlement sexuel repose

sur deux sophismes, « — that all sexually oriented expression is gender-discriminatory — and second, that all such expression is harassing⁷⁹ ». J'ajouterais que, dans son obsession du sexe, ces définitions monomanes du «harcèlement» des femmes sur le lieu de travail sont à la fois trop étendues **et** trop étroites: il est évidemment d'autres façons sournoises de rendre la vie sur un lieu de travail irrespirable à des femmes (ou à d'autres individus) que l'intérêt sexuel!

L'activisme *anti-porn* canadien est aussi contigu du — ou complété par le — militantisme de la «cultural appropriation» qu'analyse Walter Moser ailleurs dans ce numéro, et qui a sa variante féministe — visant à interdire aux hommes de représenter par le texte ou l'image, c'est à dire de s'«approprier» symboliquement ce corps qui n'est pas le leur, le corps féminin.

La question juridique nouvelle est de savoir si l'existence de la pornographie est dommageable, non pas — comme dans les anciennes lois sur «les bonnes mœurs» et sur l'«obscurity» — aux personnes qui en font usage, mais si elle est directement dangereuse pour celles qui n'en font *pas* usage et pour la société tout entière. Cela serait si l'on pouvait démontrer, en des termes analogues à ceux mis de l'avant dans le débat états-unien, que la production de sexualité «explicite» serait produite et consommée par et pour les seuls hommes (ce qui évidemment n'est pas) et serait la cause directe de certaines conduites criminelles à l'égard des femmes et des enfants (démonstration qui jusqu'ici n'a pu être faite). On rencontre cependant une argumentation d'une autre nature (quoique complémentaire) qui assimile la pornographie à une propagande discriminatoire: la pornographie, par nature et fonction dans une société phallocratique, ferait voir les femmes comme un sexe inférieur — thèse qui est toujours affirmée, mais qu'on n'entreprend pas de démontrer sur pièce: «nous devons interdire la pornographie, juge la juriste canadienne Lorene Clark, [parce que] la façon typique dont les femmes sont décrites dans la pornographie reflète à coup sûr un point de vue qui les estime inférieures aux hommes, qui en fait des masochistes dans l'âme et ne leur donne de valeur qu'à titre d'instrument de satisfaction de la luxure des hommes.»⁸⁰ La pornographie en ce sens *tue*: «Pornography kills not only physically, but also spiritually, in that women and girls are faced **everyday** with its crippling message that women are inferior beings whose sole function is to serve the male....» La pornographie, humiliante et incapacitante, est donc assimilée à de la «hate propaganda».⁸¹

Je ne dispose pas de l'espace nécessaire pour décrire ici par le détail les actions locales engagées au nom du féminisme au Canada: elles sont trop nombreuses et trop

diverses: retrait exigé d'une statue dans un édifice public d'Oshawa, statue qui s'assimilerait par sa seule présence à du «harassment in the workplace»⁸² (le retrait de la statue représentant une femme enceinte (?) fut d'abord ordonné par le ministère concerné, lequel revint ensuite sur sa décision⁸³); plainte déposée devant la Commission des droits de la personne de l'Ontario par deux femmes contre leur épiciers-libraire du coin, exposant la revue *Penthouse*⁸⁴ : cette revue est jugée «offensive and discriminat[ing] against women»⁸⁵; nombreuses plaintes pour faire retirer des étagères le livre *Sex* de Madonna⁸⁶; bannissement exigé et promis «à jamais» par la radio CFRA-AM d'Ottawa de la chanson des Beatles «Run for your Life». Cette chanson, écrite il y a vingt-sept ans, encouragerait à la violence contre les femmes et sa suppression est approuvée par le Comité d'action national sur le Statut de la femme qui se félicite des «progrès réalisés»....⁸⁷

Cet échantillonnage ne prétend que signaler la nécessité d'analyser ultérieurement ces multiples cas et d'en comprendre la logique, ce que je ne puis faire ici. On devrait aussi relever les interventions, rares il faut l'admettre mais significatives, de féministes anti-censure, inspirées par le groupe américain *Feminists for Free Expression* et par les essayistes dont j'ai fait état plus haut.⁸⁸

De toute évidence et en résumé, au milieu de ces sources, motivations et stratégies variées pour bâillonner la libre expression, les tentatives les plus obstinées et efficaces, les plus intransigeantes de censure, viennent depuis une dizaine d'années au Canada anglais, de groupes de pression féministes et antiracistes. John Fekete, professeur d'études culturelles à l'Université Trent de Peterborough en Ontario a publié en 1994 un essai très polémique d'analyse systématique de ce qu'il désigne comme la *biopolitics*, *Moral Panic: Biopolitics Rising*. Utilisant essentiellement des données prises dans la vie politique et universitaire ontarienne et canadienne (et accessoirement américaine), il a travaillé à montrer divers truquages factuels et statistiques et divers paralogismes argumentatifs sur lesquels repose ce militantisme «biopolitique» réunissant en un front commun des féministes, des anti-racistes et des «aborigénophiles»; il fait voir aussi le caractère extrémiste et anxiogène de l'agenda politique adopté par ce regroupement dont les «succès» continus auprès des autorités publiques, municipales, culturelles et académiques ont fini par provoquer une vive mais tardive réaction dans les milieux intellectuels et artistiques du Canada anglais.

Je ne dirai quelques mots que de ce qui touche dans son livre aux actions de censure à l'Université, domaine sur lequel on n'avait pas jusqu'ici de synthèse et qu'il décrit à travers une série d'études de cas au chapitre VIII, «Professors on Trial:

Universities Exercise Their Demons». Ce chapitre relate quatorze cas en cours où des professeurs se trouvent sous la pression de tribunaux universitaires ad hoc — ce qu'on désigne en anglais par la formule parlante de «Kangaroo Courts» — pour des choses qu'ils auraient dites ou faites, notamment dites en classe (c'est bien ici que la question de l'effondrement de l'idée même de liberté académique se pose) et ont déjà vu ou risquent de voir leurs carrières brisées dans une atmosphère de secret, de terrorisme intellectuel et de manipulation procédurière remarquablement semblable dans tous les cas. Fekete synthétise ses analyses en ces termes:

Leftist politics of intrusion are joining up with rightist habits of suppression. Where censorship from the right attacks as immoral any deviation from the "normal," censorship from the left attacks the norms as themselves deviations from morality Biopolitics, drawing on left and right, is everywhere on the move, mobilizing against smoking or drinking, against medical research on behalf of animals, or against impolite humour.⁸⁹ ... The biopolitical war, cold or hot, is a holy war. With their anti-harassment, anti-discrimination and anti-misconduct codes, universities are on their way to becoming doctrinal institutions. What used to be considered disagreements are increasingly treated as heresies, deviating from orthodox beliefs. The new litany of "isms" to be exorcised — racism, sexism, ablism, speciesism — provides instant biolabel for identifying the sins and sinners to be cast out from the circle of virtue. This is the **fundamentalism** of biopolitics.⁹⁰ ...

The university with its "anti-" codes and with its new and expanding policies of positive obligation, is coming to resemble a creed-state, heading toward maturity on the model of medieval Christendom, the Iran of the Ayatollahs, Nazi Germany, or the Stalinist U.S.S.R.⁹¹

Le tableau que trace John Fekete de la situation sur les campus du Canada anglais (je ne cherche pas à dire pourquoi les universités du Canada français ne présentent rien de semblable ni en véhémence ni en abondance: le «tempérament

Discours social / Social Discourse

latin» ne saurait tout expliquer) conduit à conclure à une attaque sournoise et massive, encouragée par la complicité peureuse des administrations universitaires, attaque dont la liberté académique n'est déjà plus en mesure de se relever. (Il serait possible de prolonger l'enquête de Fekete en se demandant quelle est désormais l'ombre portée de ce terrorisme intellectuel agissant, l'étendue de l'*autocensure* dans ces universités sous surveillance: un moyen d'objectiver cette question serait de relever les œuvres littéraires et les textes scientifiques [susceptibles de «créer une atmosphère hostile» ou un «malaise» chez certains groupes] qui ont été discrètement supprimés par des profs, ayant appris bien vite des ennuis de leurs collègues, des «listes de lecture des cours» depuis dix ans: faisable sans doute, mais pas facile!)

Les universités par le passé ont dû défendre la liberté scientifique de leurs membres et la simple sécurité de travail de ceux-ci contre les incursions et pressions extérieures: des églises, des puissances économiques et des États... Elles doivent encore le faire. Ce qu'il y a d'absolument nouveau, c'est que la menace effective contre la liberté académique vient désormais **de l'intérieur**, des administrateurs — opportunistes ou intimidés — et des étudiants ou plutôt de minorités agissantes parmi eux: ces minorités ont convaincu les administrations que les règles de procédure publique et de «due process» devaient être abandonnées au profit de procédures partisans et secrètes («guilty if charged») qui rappellent plus le Conseil des Dix dans la Venise de l'âge classique ou le *Panopticon* de Bentham (les lecteurs postmodernes de *Surveiller et punir* ont retenu tout de même quelque chose de Michel Foucault) que les principes de respect humain, de transparence et de démocratie qu'on étale encore machinalement et ostentatoirement.⁹² Sans doute, toutes les universités canadiennes ont dans leur charte une affirmation solennelle de la liberté académique qu'elles garantissent et définissent ordinairement dans les termes suggérés par l'association nationale des professeurs, l'ACPU/CAUT, que je cite en anglais: «Academic members of the community are entitled, regardless of prescribed doctrine, to freedom in carrying out research and in publishing the results thereof, freedom of teaching and of discussion, freedom to criticize the university and the faculty association, and freedom from institutional censorship». Il est certain que dans plusieurs universités ces garanties sont devenues lettres mortes.

Simultanément, des ouvrages parus aux États-Unis documentent des atteintes à la liberté académique ourdies par des lobbies bio-féministes sur de nombreux campus des É.-U., — voir les cas signalés dans le chapitre intitulé «The Sex Panic and the Feminist Split» dans Nadine Strossen, 1995.

John Fekete relève aussi les cas où des conférenciers invités dans des universités se voient empêchés de parler par les vociférations de groupes militants. Ainsi un professeur invité à l'Université McGill de Montréal se voit empêché de conférencier sur le thème — pourtant vieux comme l'histoire de la psychiatrie, de la suggestion/autosuggestion et des souvenirs-écrans, — du «false memory syndrome» par une foule qui voit dans ce concept nosologique une menace pour le redressement d'abus sexuels subis par des plaignants dans leur enfance.⁹³

La même semaine, sous la pression de groupes de professeurs et d'étudiants, le professeur de mathématiques Martin Yaqsan est suspendu par les autorités académiques de l'Université du Nouveau-Brunswick pour avoir exposé dans un journal de campus son opinion, plus que sceptique, sur la notion de «date rape», de viol au cours d'un rendez-vous: il avait écrit notamment ces propos, assurément fâcheux et sots: «a promiscuous girl ... would be more reasonable ... to demand some monetary compensation for her inconvenience or discomfort rather than express moral outrage» et finalement concluait que «a boy could not be expected to master his sexual impulses» en des circonstances données.⁹⁴ Il n'empêche que le cas relève bien de mesures brutales et hors de toute procédure, de censure en réaction à ce qui demeure l'expression d'une opinion.

Dans le domaine de la censure au nom de l'anti-racisme, les universités anglophones ont également été le théâtre de mesures vertueuses qui semblent fanatiques à plus d'un. La presse québécoise a fait des gorges chaudes sur l'affaire Robichaud qui a éclaté en mars 1992 et que je prendrai pour exemple-type. L'Université Concordia de Montréal organisait une exposition réservée aux femmes peintres. L'une des exposantes, L. Robichaud, avait proposé une toile représentant une Antillaise en madras transportant une main de bananes sur la tête. Les organisatrices décident de retirer cette toile: «We feel that this is racist!»⁹⁵ La peinture offenserait les femmes noires, assimilées à des porteuses de bananes. Elle relèverait aussi de l'appropriation culturelle (voir plus bas), L. Robichaud, — qui pourtant s'était promis, par féminisme actif, de ne jamais peindre de sa vie que des femmes, — étant de race blanche, a-t-elle simplement le droit moral de peindre des noires? «As a white woman she ought not to be painting coloured women at all...», telle était la nouvelle règle esthétique, morale et civique!⁹⁶ La stupéfaction de la presse à rapporter cette casuistique anti-artistique indique qu'entre le monde universitaire et l'opinion publique un certain abîme se creuse.

Discours social / Social Discourse

Du côté de la recherche scientifique et des beaux-arts, le Conseil des Arts du Canada a adopté en 1992, à la suite d'une campagne de pressions inlassables des victimes de la société occidentale-blanche-mâle, des directives visant à interdire «l'appropriation de la voix», c'est à dire à interdire aux artistes et littérateurs de «s'approprier», de parler ou de dépeindre des individus ou de s'inspirer de formes symboliques qui n'appartiennent pas à la race, ethnie ou sexe de l'impétrant! Ces groupes de pression, à ce qu'il paraît, feignent de croire tout d'abord que cette chose existe, — la «voix» d'un groupe déterminé. *L'appropriation culturelle* désigne le crime de l'artiste qui «vole» un matériau, — rêves, chroniques, mythes, vision, styles, — pris à d'autres cultures pour faire son œuvre. Un auteur ne doit pas écrire sur une autre culture que la sienne congénitalement propre sans disposer à tout le moins d'une «permission spéciale» qu'il pourra exhiber, obtenue des porte-parole du groupe ainsi dépouillé.⁹⁷ Walter Moser expose ailleurs dans ce numéro les débats autour de cette directive simpliste et naïve dont le caractère raciste (ou, si l'on veut, contre-raciste) et l'intention de censure absolue de toute la vie intellectuelle et artistique ne peuvent échapper au lecteur. On ne peut que dire son indignation devant de telles sottises fanatiques formulées au nom de la justice et du progrès, et endossées par des fonctionnaires de la culture opportunistes ou terrorisés!

Remarques de synthèse

Je n'ai pas voulu suggérer dans cette étude qu'il n'existe jamais de «bonnes raisons» (au sens sociologique, défini par Raymond Boudon) pour souhaiter la censure d'expressions jugées odieuses ou dangereuses pour la société. Ces «bonnes raisons» abondent ... Ces raisons sont d'autant meilleures souvent qu'elles s'en prennent à des industries riches et cyniques, celles de la violence ou du sexe, ou même simplement qu'elles se méfient à bon droit de secteurs professionnellement prompts à hurler à la censure avec une haute dose de mauvaise foi et d'égoïsme social, — comme la grande presse, soucieuse de ses intérêts face à la pâture des procès à sensation ou comme les milieux artistiques mettant routinièrement de l'avant, depuis un siècle et demi, une prétendue — et fondamentalement irréaliste — immunité esthétique...

Il y a même de «bonnes raisons» au fond de l'argument de ressentiment qui proclame que la «liberté d'expression» est toujours celle des riches et des puissants aux dépens des opprimés et des dépossédés; plus que jamais, le monde médiatique postmoderne confirme le cri de Lamennais: «Silence aux pauvres!» (Le sophisme,

vieux comme la modernité, que l'on tire parfois de ce constat est que cette «liberté d'expression», parce qu'elle est inégale, mérite *ipso facto* d'être révoquée.)

On peut ajouter que, si les censeurs retiennent d'ordinaire une définition étroite et sophistiquée de la censure *préalable* pour dédouaner toutes sortes de manœuvres de blocage et de harcèlement *post facto*, les individus qui ont, au contraire, un intérêt à défendre une position libérale ou qui éprouvent une méfiance insurmontable, elle aussi dotée de «bonnes raisons», face aux restrictions, quelles qu'elles soient, de la libre expression, crient volontiers à la censure devant **toute** réglementation limitée (fixation d'heures d'écoute à la télé, réglementation de l'affichage public...) comme si la non-censure revenait au droit d'imposer à tout public en tout temps l'obligation de consommer n'importe quel message. Méfiance réciproque donc et mauvaise foi réciproque.

Ce que j'ai voulu montrer — et c'est ce qui rend le débat insoluble et les entraînements de l'esprit de censure redoutables — et que j'ai posé en préalable de cet essai sous la forme de six thèses, c'est que l'esprit de censure s'étend aujourd'hui comme une forme de *passion politique insatiable* qui tend à l'hégémonie, que les thèses censurantes servent à légitimer notamment des idéologies obscurantistes ou particularistes émanant d'une «droite» et d'une «gauche» en pleine décomposition. Que des angoisses légitimes ou *partiellement* rationnelles, face à des formes d'expression et de communication nouvelles et face à des industries de manipulation sociale cyniques — face aussi à des changements sociaux incontrôlables: *l'infantilisation* de la télévision, qui semble fatale à terme, résulte de l'incapacité avouée des parents d'exercer désormais le moindre contrôle sur les spectacles consommés par leurs enfants et de leur tendance irrépessible à demander à l'État d'exercer ce contrôle à leur place — entraînent l'opinion publique à consentir souvent à cette solution, facile mais toujours perverse, d'imposer certaines limites et de sanctionner certains «excès».

Enfin sur le plan pratique, le refus rationnel, la résistance rationnelle à la censure ne peuvent s'appuyer que sur un raisonnement du type «tout bien considéré», — raisonnement de type libertaire en effet, posant qu'il est pire, politiquement, socialement, de permettre à l'appareil d'État (ou à des lobbies autodésignés comme gardiens de la vertu) de **dire** le bien, le beau et le vrai que de laisser circuler des formes d'expression odieuses, discriminatoires ou même menaçantes pour tel et tel groupe. Un tel choix est déjà un choix en dernier recours et qui, dans la plupart des cas, ne peut se faire de gaieté de cœur ni en toute sécurité d'esprit. Le «choix» qui s'impose à l'anti-censeur *n'est pas un choix*, voilà ce qu'il faut dire: mon refus de la

censure ou le vôtre est surdéterminé par le fait que, dans une société plus que jamais dépourvue de consensus minimal, ce que **je** consentirais à interdire n'est **jamais** ce que d'autres groupes, dont la formule de vertu civique n'est pas la mienne, prétendent interdire — avec ou sans mon consentement! On a vu, avec l'épisode de l'amendement Helms aux États-Unis, qu'il n'y a qu'un cas ou qu'une formule possible de consensus répressif qui serait de **cumuler** toutes les exigences de censure diffuses dans une société — c'est à dire, pour faire plaisir à tous les groupes de pression à la fois, de supprimer la liberté d'expression tout entière et tout d'un bloc...

Il reste à essayer de dire pourquoi règne cette hégémonie de la censure dans divers pays aujourd'hui. Il est toujours à propos de considérer les fins apparentes de mouvements militants comme des *moyens* de survie, eux-mêmes imposés à ces mouvements par la conjoncture. La décomposition des «grands» mouvements sociaux modernes et de leurs «grands récits» et le repli des réformismes de contestation en des sectes identitaires portées à la rumination exclusiviste, à la «paranoïa» face au monde extérieur et au fanatisme autojustificateur me paraissent expliquer de façon très générale la substitution d'activismes de censure à d'autres formes d'activités militantes — celles qui tenaient à ce qu'on appelait les «lutttes» sociales, — grèves, manifestations, mouvements de masse et rituels spectaculaires. L'esprit de censure est le moyen, l'expression d'une *volonté de pouvoir* à la portée de petits groupes décidés à se faire connaître d'un monde qui les nie ou ne les révère pas suffisamment, décidés à se prouver leur force en imposant à l'extérieur leur vision du tolérable et de l'intolérable.

Il est simple de constater que, du point de vue sociologique, une démarche de censure, comme le fait d'aller intimider un bibliothécaire public et de faire retirer des livres, permet un résultat «stimulant» pour un effort civique relativement limité qui n'exige pas, comme dans les luttes sociales d'autrefois, de spectaculaires mobilisations. La censure est un moyen idéal de se «réaliser» à la portée de groupuscules particularistes et relativement faibles, qui ne tirent de force que de leur intransigeance et du caractère monoïdérique de leur programme d'action. (Ceci n'entre pas en contradiction avec l'hypothèse que j'ai développée en divers points de cet article et qui est que les activismes de censure entraînent fatalement des schismes dans les militantismes, schismes qui les affaiblissent par ailleurs, mais renforcent aussi les tendances les plus solipsistes de tels mouvements.)

Ce qui peut faire peur dans la censure, comme en témoignent aux États-Unis les petits progrès par *grignotement* des fondamentalistes chrétiens ou de certains

féministes et anti-racistes dévoyés, c'est que de tels mouvements se nourrissent inlassablement d'avancées minuscules et de «faits accomplis», qu'en dépit de «retours de manivelle», ces mouvements diffus progressent selon la règle, tout aussi fondamentalement sociologique, que «l'appétit vient en mangeant». L'alarmisme n'est cependant en général qu'une figure rhétorique commode et je ne vois pas de raison d'y céder. Sans doute, aucun phénomène conjoncturel n'est linéaire. Sur les campus universitaires par exemple, il est probable qu'à une étape de progression irrépressible de la répression de l'expression non-conforme va succéder une certaine recomposition de formes de résistance et de vigilance.



Bibliographie

A. Périodiques dépouillés

L'Actualité, Montréal, 1992-94.
Le Devoir, Montréal, 1992-...
Le Droit, Ottawa, 1992-94.
The Financial Times, Toronto, 1991-93.
The Globe and Mail, Toronto, 1991-93.
Insight on the News, Washington DC, 1993-94.
Le Monde, Paris, 1992-93.
La Presse, Montréal, 1992-94.
Le Soleil, Québec, 1992-94.
Time, New-York etc., 1989-94
Voir, Montréal, 1992-94.
The Washington Times, 1994.

B. Recherches et débats

Discours social / Social Discourse

Abrams, Kathryn, W.B. Carnochan, Henry Louis Gates & Robert M. O'Neill. *The Limits of Expression in American Intellectual Life*. S.l.: American Council of Learned Societies, 1993.

Anastasie, Anastasie: groupement de textes sur la censure. Reims: CRDP, 1992.

Assiter, Alison et Avedon Carol, dir. *Bad Girls and Dirty Pictures: The Challenge to Reclaim Feminism*. Londres: Pluto Press, 1993.

Bain, George. *Gotcha! How the Media Distort the News*. Toronto: Key Porter, 1994.

Beard, Henry and Christopher Cerf. *The Official Politically Correct Dictionary and Handbook*. New-York: Villard, 1993.

Bécourt, D. *Livres condamnés, livres interdits*. Paris: Cercle de la Librairie, 1961.

Bernstein, Richard. *Dictatorship of Virtue: Multiculturalism and the Battle for America's Future*. New York: Knopf, 1994.

Boyer, Martine. *L'Écran de l'amour: cinéma, érotisme et pornographie, 1960-1980*. Paris: Plon, 1990.

Buress, Lee, voir: Karolides, 1993.

«Cannabis: le débat censuré», *Maintenant*, # 5: 1994.

Carol, Avedon. *Nudes, Prudes, and Attitudes. Pornography and Censorship*. Cheltenham: New Clarion Press, 1994.

Carol, A., voir aussi: Assiter, 1993.

«La Censure», dossier réuni par Bernard Joubert, *Maintenant*, Paris, #6: mai-juin 1994.

«La Censure aux États-Unis», *Revue française d'études américaines*, Nancy, 52: mai 1992.

Censure: de la Bible aux Larmes d'Éros. Paris: Centre Georges Pompidou, 1987.

«La Censure et le censurable», num. thématique de *Communications*, 9: 1967.

Cerf, Christopher, voir: Beard.

Chomsky, Noam. *Réponse inédite à mes détracteurs parisiens*. Paris: Spartacus, s.d.

Cohen, Bernard. *Tu ne jouiras point : le retour des puritains*. Paris: Albin-Michel, 1992.

Conte, Charles. *Mon Dieu, pourquoi tous ces interdits?* Paris: Arléa, 1993.

Cragg, Wesley et al. *Censure et pornographie [au Canada]*. Montréal: McGraw-Hill, 1990.

De l'Horrible danger de la lecture: aide-mémoire à l'usage des intolérants. Paris: Balland, 1989.

Demac, Donna A. *Liberty Denied. The Current Rise of Censorship in America. Preface by Arthur Miller*. New Brunswick: Rutgers University Press, 1990.

Dubin, Steven C. *Arresting Images. Impolitic Art and Uncivil Actions*. Londres et New York: Routledge, 1992.

Dworkin, Ronald. «Liberté et pornographie», *Esprit*, Paris, 10: oct. 1991. 97-107.

Faligot, Roger. *Porno business*. Paris: Fayard, 1987.

Fekete, John. *Moral Panic. Biopolitics Rising*. Montreal: Robert Davies, 1994.

Fremion, Yves et Bernard Joubert. *Images interdites*. Paris: Syros/Alternatives, 1989.

Discours social / Social Discourse

Garçon, M^c Maurice. *Plaidoyer contre la censure*. Paris: Pauvert, 1963.

Gates, Henry Louis, voir Abrams et al.

Grazia, Edward de. *Girls Lean Back Everywhere. The Law of Obscenity and the Assault on Genius*. New-York: Random House/Vintage, 1992.

Green, Jonathan, dir. et préf. *The Encyclopedia of Censorship*. New York: Jonathan Green, 1990.

Heins, Marjorie. *Sex, Sin, and Blasphemy*. New York: The New Press, 1993.

Hoffmann, Frank, compil. *Intellectual Freedom and Censorship [in the U.S.]: An Annotated Bibliography*. Metuchen NJ: The Scarecrow Press, 1989.

Hughes, Robert. *Culture of Complaint: The Fraying of America*. New York, London: Oxford University Press, 1993. Trad. fr.: *La Culture gnangnan. L'invasion du politiquement correct*. Trad. de l'américain par Martine Leyris. Paris: Arléa, 1994.

Hurwitz, Leon. *Historical Dictionary of Censorship in the United States*. Westport CT: Greenwood, 1985.

Jensen, Carl, dir., & «Project Censored». *Censored. The News that Didn't Make the News — and Why. The 1994 Project Censored Yearbook*. New-York: Four Walls, 1994. Voir aussi les annuaires antérieurs du même groupe, 1990-93.

Joubert, voir Fremion. Voir aussi «La Censure..»

Karolides, Nicholas J., Lee Buress et John M. Kean, dir. *Censored Books: Critical Viewpoints*. Metuchen NJ et Londres: The Scarecrow Press, 1993.

Kean, John M., voir: Karolides, 1993.

Kuhlmann, Marie. *Censures et bibliothèques*. Paris: Cercle de la librairie, 1989.

Kupferman, Theodore R. *Censorship, Secrecy, Access, and Obscenity*. Westport, London: Meckler, 1990.

Lemieux, Pierre. «Etes-vous *politically correct*?» *Bulletin de l'Association québécoise d'histoire politique*, vol. II, 1-2: 1993. 33-41.

Long, Robert Emmet, dir. *Censorship*. New York: Wilson, 1990.

MacArthur, John R. *Second Front: Censorship and Propaganda in the Gulf War*. New-York: Harper, Collins, 1992.

MacKinnon, Catharine. *Only Words*. Cambridge MA: Harvard U. P., 1993.

Miller, Arthur, voir Demac, 1990.

Mitford, Jessica, préf. à Jensen, 1994.

Molnar, Janos, «Préface» à Salman Rushdie. *Les Versets sataniques*. Paris: Arléa, 1989.

Orr, Lisa, dir. *Censorship : Opposing Viewpoints*. San Diego CA: Greenhaven Press, 1990.

Paglia, Camille. *Sex, Art, and American Culture*. New-York: Vintage Books, 1992.

Paglia, Camille. *Vamps and Tramps. New Essays*. New-York: Vintage Books, 1994.

Pauvert, Jean-Jacques. *Nouveaux (et moins nouveaux) visages de la censure, suivi de: L'Affaire Sade*. Paris: Les Belles Lettres, 1994.

Perrault, Gilles. «Faut-il censurer Le Pen?», in Pierre-André Taguieff. *Face au racisme*. Paris: La Découverte, 1990.

Discours social / Social Discourse

Reichman, Henry. *Censorship and Selection. Issues and Answers for Schools*. Chicago: American Library Association & Arlington: American Association of School Administrators, 1993.

Roiphe, Katie. *The Morning After: Sex, Fear, and Feminism. With a New Introduction by the Author*. Boston: Little, Brown, 1994.

Rothstein, Laurence. «Industrial Justice Meets Industrial Democracy», *Labor Studies Journal*, 13: Automne 1988. 18-39.

Slama, Alain-Gérard. *L'Angélisme exterminateur. Essai sur l'ordre moral contemporain*. Paris: Grasset, 1993.

Strossen, Nadine. *Defending Pornography: Free Speech, Sex, and the Fight for Women's Right*. New York: Scribner, 1995.

Sumner, Colin. *Censure, Politics and Criminal Justice*. Milton Keynes (UK): Open University, 1990.

Théry, Jean-François. *Pour en finir une bonne fois pour toutes avec la censure*. Paris: Les Éditions du Cerf, 1990.



Notes

1. Notions, respectivement, au cœur des livres récents de Bernard Cohen, *Tu ne jouiras point* (Albin Michel 1992), d'Alain Gérard Slama, *L'angélisme exterminateur* (1993), et de John Fekete, *Moral Panic* (1994).

2. *Libération*, 28 avril 1994.

3. Dans *La Trahison des clercs*, chap. 1.

4. p. 22.

5. Dans un sens encore plus englobant, mais par là même pratiquement abusif, il y a la «censure» selon Roland Barthes dans sa *Leçon* au Collège de France: la «vraie» censure ne consiste pas à empêcher de dire mais à obliger à dire et dès lors «la langue est tout simplement fasciste...» Les promoteurs universitaires de la *political correctness* américaine ont compris dans un sens parfaitement littéral et gothique ce propos un peu oratoire de Roland Barthes!

6. In Cragg, 1990, 55 --.

7. Cragg, 1990, 4.

8. Ibid.

9. Peut-être doit-on rappeler ici que le mot de **pornographie** a été forgé par Nicolas Restif de la Bretonne comme titre grécisant d'une de ses monographies proto-sociologiques, celle qui porte sur la prostitution à Paris, — le mot étant très régulièrement forgé sur le grec Πορνή, prostituée. Il est probable que Restif qui fut par ailleurs un nouvelliste libertin et un écrivain parisien aux mœurs très libres, a pu — par une application ironique ou satirique du titre d'un de ses livres «sérieux» — être qualifié lui-même par ses contemporains de «pornographe». Il n'en est pas moins que le dictionnaire Webster consacre le passage du sens premier, «étude de la prostitution», à tout ce qui relève de l'intérêt sexuel, glissement de sens qui en dit long sur la pathologie puritaine qui persiste dans les sociétés modernes.

10. «On Censorship», dans Karolides et al., 1993, 3.

11. Selon un reportage d'Assoc. Press, reproduit dans le *G&M*, 2 sept. 1993, C 2.

12. L'U. du Wisconsin a fait de même.

13. Cité du *LA Times* par Fekete, 1994, 200.

14. Dans le principe nous restons bien d'accord avec le propos de Roland Barthes dans sa *Leçon* au Collège de France; la vraie censure ne consiste pas à empêcher de dire mais à obliger à dire — ce qui définit assez bien la logique apparente des règlements universitaires «P.C.» portant obligation d'employer certains mots.

15. Op. cit., 35.

16. Hughes, op. cit., 205 — de qui je tire le texte de l'amendement Helms précité.
17. Ibid.
18. Strossen, 1995, 32.
19. Strossen, 1995, 34.
20. Susan Bright, «Better the Devil you Know», *San Francisco Review of Books*, Mai-juin 1993.
21. Strossen, 1995, 59.
22. Paglia, 1994, 107.
23. *Women Hating*, New York: Dutton, 1984, 184.
24. Roiphe, 1994, 143.
25. Je résume ici les termes de la Préface, viii-x.
26. p. 25.
27. p. 40.
28. Pour le point de vue d'un anthropologue québécois sur féminisme orthodoxe, fausse conscience et porno, voir l'article de Bernard Arcand, «Faut-il censurer la porno?» dans *Voir*, 25 mars 1993, 7.
29. Aut. citées, in Kate Ellis et al., dir. *Caught Looking: Feminism, Pornography and Censorship*, East Haven Ct: Long River Books, 1986. p. 80. Cette argumentation est reprise et discutée dans Strossen, 1995, 107-118.
30. 1994, 13.
31. Il est inutile de rappeler que M. Gorbatchev a reconnu ou plutôt confirmé que ce massacre des officiers de l'armée polonaise doit être attribué à la police stalinienne.
32. Il a été utilisé en 1976 par le ministère contre le livre du brésilien C. Marighela, entraînant une réaction collective des éditeurs parisiens. V. Pauvert, 1994, 25-28.

33. Jusqu'en 1987 en France, la loi interdisait la publicité et L'information sur les contraceptifs — en vertu d'une qualification criminelle d'avant-guerre, la «propagande antinataliste».
34. Grasset, 1993.
35. Op. cit. 4^{ème} de couverture.
36. p. 54.
37. p. 69.
38. Albin-Michel, 1992.
39. Voir Beard et Cerf, 1993 par ex.
40. Quoique dans un jugement partagé. V. *Le Devoir*, 16.1.1993. A 1.
41. Cf. *Globe & Mail*, 28. 12. 1993.
42. *Le Devoir*, 17.2.1994; A 3.
43. *La Presse*, 8.1.1992;B.2.
44. *Globe & Mail*, 18.11.1992, C 2.
45. *Voir*, 14.7.1994, 11.
46. *Le Devoir*, 15.9.1992, 12.
47. *Le Soleil*, 8.6.1994 ;A 12.
48. *Le Devoir*, 25.11.1992; B 8.
49. Cf. *Voir*, 10.12.1992, 5.
50. Mario Poirier, psychologue, «Personne ne veut d'un art émasculé», in *La Presse*, 10 avril 1993, B 3.

51. 21.11.1992; A 12.

52. *Le Soleil*, 23.11.1992, A 6.

53. Voir encore l'article très pertinent de Michel Trudeau, «Le vrai problème ne réside pas dans la boîte à images, mais dans la tête de l'Homme», *La Presse*, 13.3. 1993, B 3, psychologue qui rappelle que le lien n'a nullement été établi entre violence télé et violence dans la rue.

54. Détaillé dans le *Globe & Mail*, 2.11.1993.

55. *Globe & Mail*, 2.11.1993, A 22.

56. Voir bibliographie.

57. Ibid., 31.10.1993, Tom Oleson, Editorial-R.

58. Ibid.

59. Chr. Harris, *Globe & Mail*, 30.6.1993, C 2.

60. V. p. ex. *La Presse*, 18.1.1994, A 14 et *Globe & Mail*, 31.12.1993.

61. *G&M*, 24.12.1993.

62. Mapplethorpe avait aggravé son cas de photographe obscène par le caractère interracial de ses photos homosexuelles — caractère qui est aux É. U. une composante latente, non-reconnue de «l'obscène». Voir sur cette affaire le résumé que donne Strossen, 1995, 55-.

63. *Le Devoir*, 23.10.1993, A 4.

64. A. Gordon, *Globe & Mail*, 20.10.1993, A 22.

65. «Les censeurs...», *La presse*, 18 avril 1993, B. 5.

66. 16.10.1993, a 1.

67. *Globe & Mail*, 20.1.93.

68. Voir toutes les données de l'affaire dans le *Globe & Mail*, 6.12.1993.
69. Cit. *Globe & Mail*, 6.12.1993, A 1.
70. Voir *G&M*, 2.9.1992.
71. Éditorial de *La Presse*, 9 mars 1995, B 2.
72. Exposé de l'affaire dans le *Globe & Mail*, 17.7.1993, A 4.
73. Une cour d'appel limita ultérieurement l'interdit à l'Ontario et au Québec où les pédophiles en soutane avaient été particulièrement actifs.
74. Cf p. ex. *Globe & Mail*, 20.3.1992.
75. 20.3.1992, A 12.
76. Titre d'article du *Devoir*, 1er mai 1993, D. 1.
77. Ibid.
78. Strossen, 1995, 24.
79. Strossen, 1995, 119.
80. In Cragg, 1990, 80.
81. Jancis McAndrews, *G&M*, 9.3.1992, A 12.
82. *Globe & Mail*, 21.9.1993.
83. *Globe & Mail*, 21.9.1993, D 1.
84. *G&M*, 10.4.1993.
85. Editorial, *G&M*, 10.4.1993, 22. Le concept légal nouveau d'*environnement hostile* est ce que des groupes essayent de tester au moyen de poursuites de cette espèce, particulièrement dans un cas qui porte sur des publications imprimées et sur des biens et services.

86. Passim dans la presse de l'Ontario, 10-11.1992.
87. «Victoire féministe contre les Beatles», *La Presse*, 10.12.1992, D 9.
88. Où figurent Betty Friedan et Erica Jong.
89. p. 201.
90. p. 203.
91. p. 204.
92. V. p. 204.
93. *Globe & Mail*, 13.11.1993, D 6.
94. *Globe & Mail*, 20.12.1993, A 13.
95. Cit. *Globe & Mail*, 4.3.1992.v. aussi *Le Soleil*, 26.3.92, A 11; *Voir*, 26.3.1992, 9.4.1992, 4.
96. Cit. A. Manguel, G&M, 12.3.1992, C 1.
97. V. P. ex. l'article de Erna Paris, *G&M*, 31.3.1992, A 16.